



Projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de Projet sur l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves



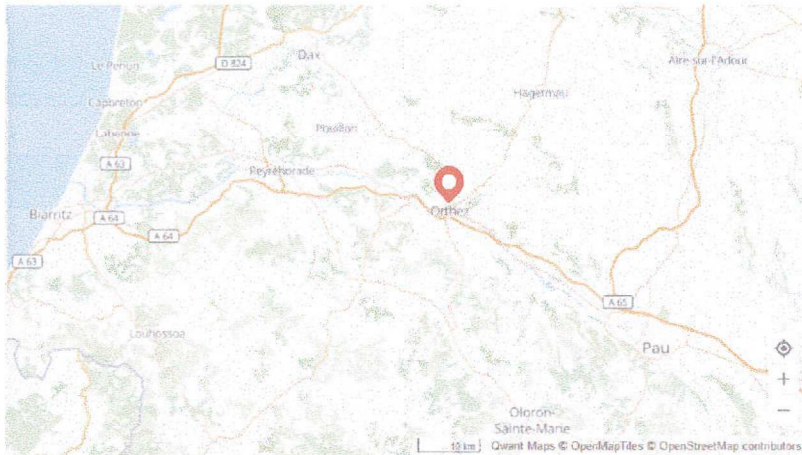
**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Novembre 2020

PREAMBULE.....	3
1. CONTEXTE DE L'ENQUETE.....	4
1.1 Cadre général.....	4
1.2 Objet de l'enquête.....	4
1.3 Cadre juridique.....	5
1.4 Présentation du projet.....	7
1.5 La consultation des personnes publiques associées.....	11
1.6 Composition du dossier mis à l'enquête.....	11
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2 Modalités d'organisation de l'enquête et visite des lieux.....	13
2.3 Lieux et modalités de réception du public.....	14
2.4 Mesures de publicité : affichage.....	15
2.5 Mesures de publicité : insertion dans la presse.....	15
2.6 Climat de l'enquête et incidents relevés.....	15
2.7 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers/registres.....	16
2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.....	16
2.9 Relation comptable des observations du public.....	17
2.10 Modifications apportées au projet en cours d'enquête.....	17
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	18
3.1 Synthèse de l'avis de l'ARS.....	18
3.2 Synthèse de l'avis de la MRAE.....	20
3.3 Synthèse de l'avis de la CDPENAF.....	22
3.4 Synthèse de l'avis de la SNCF.....	22
3.5 Synthèse de l'avis de la Chambre d'Agriculture.....	23
3.6 Autres avis de PPA.....	23
3.7 Analyse des observations du public.....	24
3.8 Observations complémentaires du commissaire enquêteur.....	35
4. BILAN.....	38
PIECES JOINTES.....	40
Arrêté Municipal d'organisation de l'enquête	
Avis d'enquête	
Affichages et certificats d'affichage sur la commune	
Extraits des parutions dans la presse	
Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur	
Réponse au procès-verbal de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne	

PREAMBULE

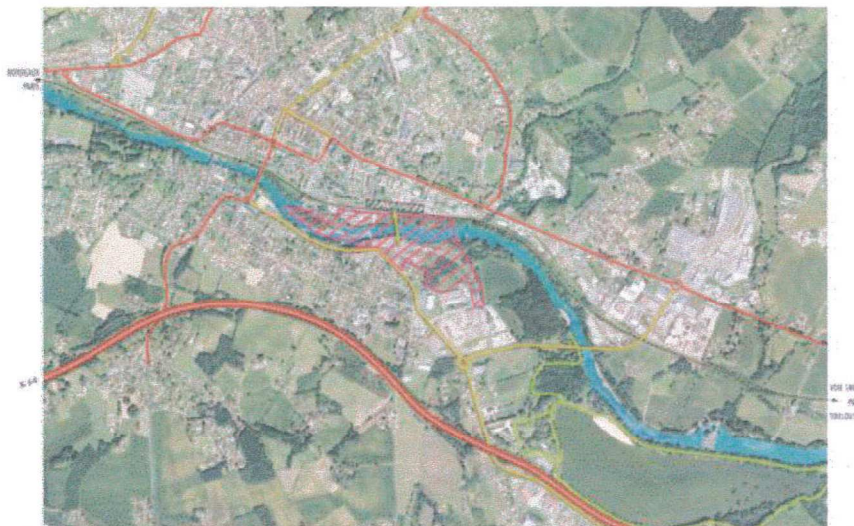
La commune d'Orthez est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 45 km à l'ouest de Pau. D'une superficie d'environ 45 km², elle accueillait 10 450 habitants au 1er janvier 2017. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en 2005 et révisé en 2013.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune d'Orthez a engagé une procédure de mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet d'intérêt général, afin de permettre la création d'un secteur tertiaire dédié aux équipements et services médicaux. Ces dispositions permettront à l'hôpital d'Orthez de regrouper sur un seul site ses trois antennes existantes (le centre médico-psychologique pour adultes et enfants de Lapeyrère, le centre d'activités thérapeutiques et l'hôpital de jour pour adultes et enfants de Lapeyrère, et enfin l'hôpital de jour pour enfants « Maison verte »), et d'apporter en complément un secteur de services et d'équipements publics à vocation médicale.

Ce projet passe par la requalification d'un ancien site industriel de la SAICA qui accueillait une ancienne usine de fabrication de pâte à papier. L'usine se trouvait sur la rive gauche et la station d'épuration de l'usine sur la rive Droite, entre la voie ferrée et l'avenue du Pesqué (RD9). La circulation entre les deux rives se faisait par une passerelle métallique encore en place à ce jour et conservée pour le projet.



Localisation du projet de requalification du site industriel de la Papeterie des Gaves

Cet ancien site industriel a fait l'objet d'une cessation d'activité en octobre 2006. L'EPFL Béarn Pyrénées est propriétaire du site pour le compte de la Communauté de Communes Lacq Orthez. Les anciens bâtiments industriels de SAICA ont été démolis en 2018.

1. CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 Cadre général

La commune d'Orthez Sainte Suzanne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 novembre 2005 et révisé le 10 avril 2013. Celui-ci a dernièrement fait l'objet d'une mise en compatibilité, d'une modification et d'une modification simplifiée, et d'une révision allégée respectivement approuvées les 22 janvier 2018, 6 mars 2019, 25 septembre 2019, et 30 juin 2020.

Le présent dossier vise une nouvelle mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général prescrite par délibération municipale du 4 février 2020 pour la requalification du site de la Papeterie des Gaves.

Ce secteur est actuellement inscrit dans le PLU en zone d'urbanisation pavillonnaire dont l'ouverture est possible à long terme (2AUp) Dans une phase précédente la collectivité a procédé à une modification du PLU pour convertir une partie du site en zonage Uyc permettant une première partie du transfert d'activités envisagé.

Toutefois, le PLU de la commune d'Orthez Sainte Suzanne contient différentes dispositions ne permettant pas la réalisation totale du projet.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur une déclaration de projet d'intérêt général de requalification du site de la papeterie des Gaves visant une mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne.

Cette requalification vise à :

- Installer sur le même lieu trois antennes de l'hôpital public d'Orthez et de faciliter son accès aux usagers, par son emplacement stratégique et bien desservi (RD9, gare, passerelle rénovée, entrée de ville en lien direct avec le centre ancien),
- Transformer l'entrée de ville Est d'Orthez, jusque-là à l'état de friches industrielles, par une vitrine économique tertiaire attractive génératrice de nouveaux emplois et dont la qualité architecturale et paysagère a pour ambition de s'intégrer parfaitement en bord de Gave, face à la ville ancienne,
- Sécuriser les déplacements sur et depuis la Route Départementale 9, tout en recréant des voies de circulation piétons et cyclables faisant lien entre les différents quartiers avoisinants,
- Préserver, conforter et mettre en valeur les espaces naturels de bords de Gave en redonnant à voir au public les espaces les moins sensibles.

La déclaration de projet d'intérêt général et la procédure de mise en comptabilité du PLU envisage donc de procéder aux évolutions suivantes :

- Évolutions des éléments écrits et graphiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Transformation d'un secteur 2AUp, prévue pour l'implantation d'habitat pavillonnaire, pour partie en secteur Uyc, dédié aux activités économiques (privilégiant l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif selon le dossier), et pour partie en secteur Ns, zone naturelle strictement protégée,
- Modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Modification du règlement écrit.

1.3 Cadre juridique

- **Déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU :**

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général est encadrée par le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 300-6, L 153-54 et suivants, R 153-15-2 et suivants, R153-20 et suivants, L104-2 et R 104-9.

Deux délibérations du conseil municipal d'Orthez portent sur cette procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Orthez Sainte-Suzanne :

- Celle du 6 novembre 2019 qui prescrit la procédure de révision du PLU nécessaire à la requalification urbaine du site dit de la « papèterie des Gaves,
- Celle du 4 février 2020, nouvelle décision qui propose de remplacer le procédure de révision globale par une procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet selon les articles L 300-6 et R 153-15-2 du Code de l'Urbanisme.

La finalité de cette procédure régie par l'article L300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Ce même article prévoit que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme [...] font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne en conformité avec les articles R104-8 à R104-14 et R151-3 du Code de l'Urbanisme.

En raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune et plus particulièrement de la localisation du projet en bordure du Gave de Pau, la commune d'Orthez a choisi de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

- **Enquête publique :**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-1 à L.123-18. Elle est organisée conformément aux articles R.123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique intervient après que le projet de mise en compatibilité ait été examiné en réunion conjointe par les Personnes Publiques dites Associées (services de l'Etat, Chambre d'agriculture, Département, Agence Régionale de Santé, concessionnaire réseaux...), et ait été soumis à l'avis obligatoire de la :

- Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera invité à adopter la déclaration de projet d'intérêt général et à décider en conséquence de mettre en compatibilité le PLU .

Le projet de mise en compatibilité modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (cf. réponses de la commune aux observations des Personnes Publiques Associées), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le conseil municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité sera tenu à disposition du public en mairie et publié sur le portail national de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire que dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet des Pyrénées Atlantiques.

- **Concertation préalable :**

La procédure de mise en compatibilité du PLU n'exige pas l'organisation d'une concertation préalable. Néanmoins, le projet d'aménagement, ainsi que les évolutions du PLU projetées présentées dans ce dossier de mise en compatibilité et leurs conséquences sur l'état initial de l'environnement du site, ont été soumis à concertation du public du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020.

Cette concertation dont le bilan a été joint à la délibération du conseil municipal d'Orthez Sainte-Suzanne en date du 4 février 2020 met en relief des attentes concernant :

- Des prescriptions à prendre en compte concernant le risque présenté par la pollution des sols,
- Le maintien d'une démarche d'eco-quartier,
- L'inscription d'une bande de 10 mètres en rive gauche pour préserver la ripisylve et un corridor écologique minimal,
- Une réflexion à mener sur l'efficacité énergétique,
- La prise en compte du stationnement et des déplacements en lien avec l'usage du train et des modes doux.

1.4 Présentation du projet

a/ Principales caractéristiques

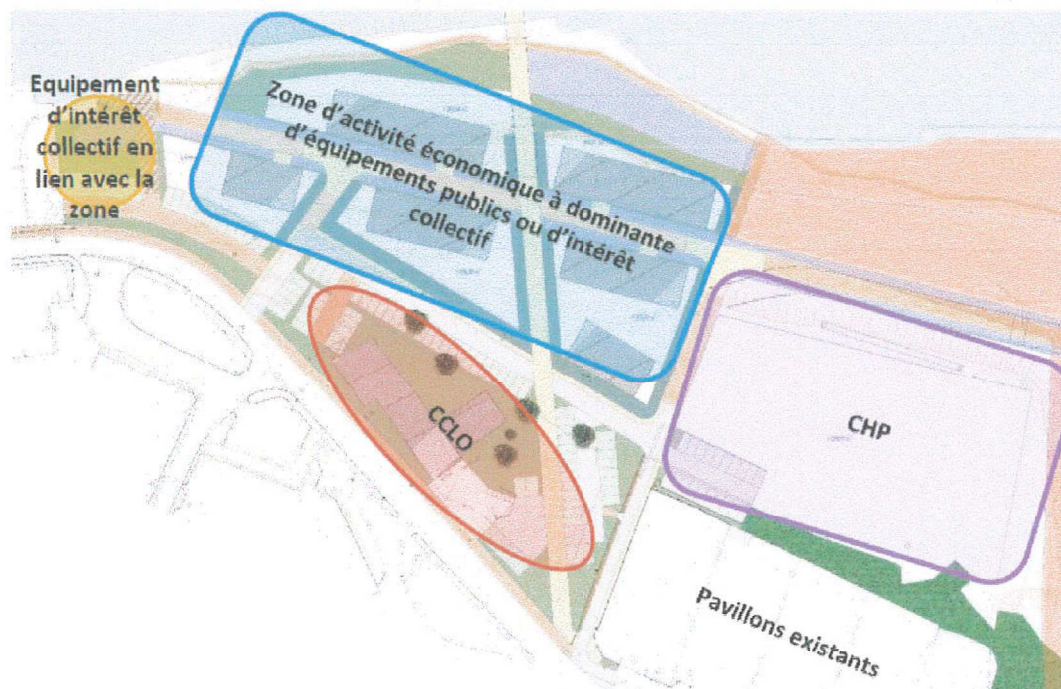
Le site dit de la Papeterie des Gaves où se tenaient les installations du groupe SAICA, situé de part et d'autre du Gave entre voie ferrée et avenue du Pesqué, a été acheté par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées. Il a fait l'objet courant 2018 de diverses opérations de démolition et dépollution libérant, en plein coeur de ville d'Orthez, plus de onze hectares de terrain.

Initialement imaginé pour y accueillir un éco-quartier ce secteur a été remis à l'étude pour y définir un nouveau projet visant d'une part la reconquête et la mise en valeur des bords de Gave et, d'autre part, la requalification de la friche industrielle en une nouvelle polarité économique directement rattachée au coeur de ville et complémentaire aux activités existantes sur la commune.

Lors de l'approbation de la dernière révision du PLU en 2013, le secteur avait été classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone à urbaniser de type 2AUp, soit un secteur dont l'ouverture à l'urbanisation reste conditionnée par une évolution du document. Une première modification du PLU a ainsi été approuvée en mars 2019 pour y permettre la relocalisation sur un site unique de plusieurs établissements du Centre Hospitalier des Pyrénées (CHP). La partie ouest du secteur 2AUp, rive gauche, a été transformée en secteur Uyic, à savoir zone d'activités économique à dominante d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Une orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique a par ailleurs été créée pour garantir les grands principes d'aménagement souhaités sur le secteur.

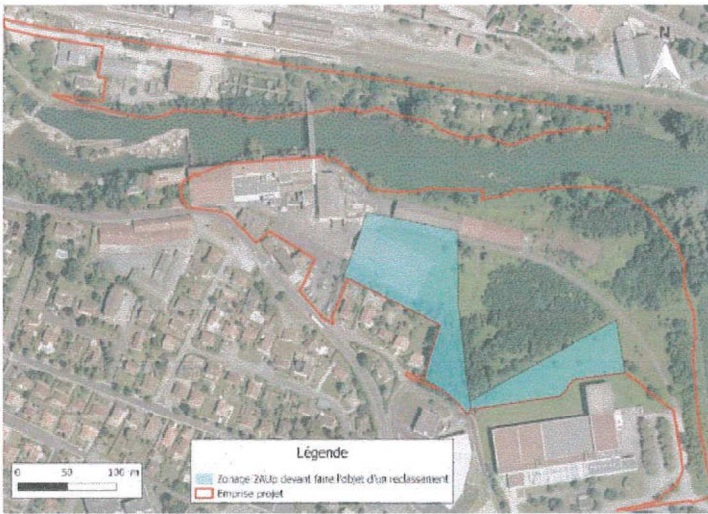
La poursuite à l'été 2019 des études préalables à l'aménagement global du site pour accueillir de nouveaux acteurs économiques, ont permis d'affiner son organisation générale, notamment en termes de desserte, et d'identifier, à l'est de la zone, un secteur plus favorable à l'implantation du CHP.

Les terrains se situant toujours en secteur 2AUp doivent ainsi être partiellement ouverts à l'urbanisation. Une extension du zonage Uyic est donc envisagée afin de comprendre l'ensemble du secteur de projet. Cette extension permettra d'assurer un aménagement cohérent et une réhabilitation de l'ensemble de cette friche industrielle.

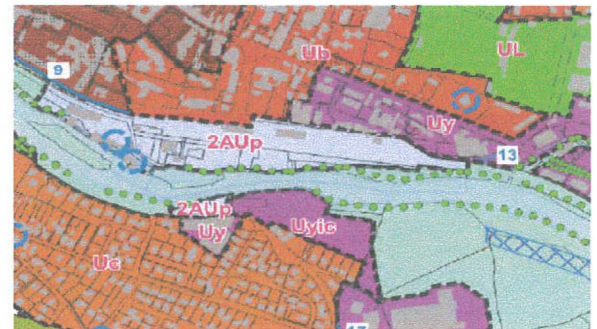


Aménagement et fonctionnement du projet

Les modifications de zonage (passage d'un secteur 2AU_p en secteur Uy_{ic} et d'un secteur 2AU_o en secteur N_s ne concernent que deux secteurs en rive gauche, au droit du site où se tenaient les installations du groupe SAICA, l'ancienne papèterie des Gaves.



Zone 2AU_p devant faire l'objet du présent reclassement et règlement graphique actuel



Emprise de la zone Uy_{ic} et projet de modification de règlement graphique

L'aménagement et la construction de cette zone s'inscrit dans un projet environnemental global oeuvrant à la renaturation de l'ensemble du site, et notamment de la saligue qui a fortement été malmenée ces cinquante dernières années.

Il est envisagé que :

- Les espaces publics de la zone soient fortement végétalisés avec des essences locales et adaptées au site afin de conforter la régénération de son biotope.
- Une zone non bâtie soit laissée le long du Gave afin de reconstituer un corridor écologique.
- Les parcelles fassent l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères afin de prolonger les aménagements paysagers et favoriser le déplacement des espèces entre les bâtiments.

Les circulations à l'intérieur de la zone ont été étudiées en limitant l'impact des véhicules à moteur et en privilégiant les circulations douces :

- La passerelle enjambant le Gave est prolongée par des voies douces permettant de connecter entre elles les rives gauche et droite. La zone sera donc au coeur d'une nouvelle liaison entre le centre-ville d'Orthez et, d'une part, le lac de Biron et, d'autre part, les secteurs résidentiels au sud de la D9. Les voies douces permettront également de relier la gare avec le lycée professionnel Molière, situé dans ledit quartier résidentiel.

- Les voies intérieures sont traitées en zones de rencontre. Les véhicules peuvent accéder aux bâtiments et aux aires de stationnement dédiées mais en n'excédant pas 20 km/h.

Enfin, l'accès au site s'effectue par deux rues : la première, uniquement entrante et en sens unique, se situe en lieu et place de la voie existante entre les bâtiments de la CCLO et les propriétés privées (voie d'accès aux parkings existants). Une deuxième issue en double sens est créée à l'Ouest du bâtiment de la CCLO.

Inscrite dans la continuité immédiate des zones d'activités du Pesqué, de la saligue et Bergereau, la requalification urbaine de l'ensemble du site en une polarité économique, structurée autour d'équipements d'intérêt collectif et de locaux tertiaires, est l'opportunité de constituer une entrée de ville plus qualitative et attractive qui pourra faire lien entre quartiers et vers les bords de Gave.

b/ Enjeux environnementaux

Les thématiques environnementales jugées potentiellement sensibles aux modifications projetées mise en relief dans l'évaluation environnementale sont :

- Les milieux naturels et la trame verte et bleue via la modification de l'occupation des sols,
- Le milieu aquatique par sa vulnérabilité et l'impact du rejet des eaux pluviales et des eaux usées,
- Les patrimoines culturels et paysagers en interactions avec la topographie, nécessitant une insertion paysagère,
- Les nuisances et risques naturels, technologiques en lien avec l'augmentation de la fréquentation du site.

Ainsi pour chaque thème, un résumé des enjeux environnementaux et des mesures d'évitement ou de réduction des impacts proposés est présenté ci-dessous.

- **Les milieux naturels et la trame verte et bleue via la modification de l'occupation des sols**

Enjeux environnementaux :

Dans le secteur d'étude de la mise en compatibilité du PLU sont recensées deux sites Natura 2000 : le **Gave de Pau** dans l'aire d'étude et le **Château d'Orthez et bords du Gave** à 1,2 km.

On note aussi la présence dans l'aire d'étude de la ZNIEFF « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » ; d'une espèce patrimoniale (l'aigrette garzette) et d'une espèce patrimoniale et protégée (le Grand Capricorne) ainsi d'une zone humide sur une surface de 190 m².

L'aire d'étude joue un rôle de Trame Verte et Bleue.

Mesures d'évitement ou de réduction des impacts :

- ✓ Prise en compte des zones rouge et orange du PPRI, zones d'expansion des crues, et absence d'aménagement permettant d'éviter une surface de 5,34 hectares,
- ✓ Appartenance d'un nouveau secteur constructible au secteur Uyic avec création d'espaces verts en adéquation avec l'article 13 du chapitre 6 du règlement du PLU,
- ✓ Au stade projet, des mesures d'évitement et de réduction seront menées pour éviter un fourré de saules et chênes, une partie de la formation de robiniers,
- ✓ La création d'espaces verts avec des essences locales, des aménagements paysagers au sein du secteur de l'OAP sont prévus pour réaliser un corridor vert entre les boisements et les espaces naturels existants,
- ✓ La lutte contre les espèces invasives est intégrée au projet.

- **Le milieu aquatique par sa vulnérabilité et l'impact du rejet des eaux pluviales et des eaux usées**

Enjeux environnementaux :

Le secteur est localisé au sein de la ZPF et de la ZOS « Alluvions du Gave de Pau » et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le milieu récepteur principal que sont les eaux du Gave a pour objectifs de qualité un état écologique moyen et un bon état chimique à l'horizon 2027 et 2015 respectivement.

Les alluvions du Gave de Pau sont le milieu récepteur secondaire et constituent la masse d'eau souterraine.

Mesures d'évitement ou de réduction des impacts :

- ✓ Mesures à établir au stade projet concernant les impacts hydrauliques quantitatifs et qualitatifs,
- ✓ Dispositions réglementaires envisagées en article 4 du chapitre 6 portant sur la gestion des eaux pluviales permettant infiltration, rétention, régulation et évacuation des eaux pluviales en accord avec le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,
- ✓ Dispositions réglementaires envisagées en article 13 relatifs aux espaces libres et aux plantations, avec un ratio de surfaces non imperméabilisées.

- **Les patrimoines culturels et paysagers en interactions avec la topographie, nécessitant une insertion paysagère**

Enjeux environnementaux :

Les sensibilités paysagères au sein de l'aire d'étude sont des milieux anthropiques dégradés, un milieu ouvert lié à la présence du Gave de Pau et ses berges abruptes, une large visibilité du site depuis les axes routiers et ferroviaire.

De plus, l'aire d'étude est incluse dans deux secteurs de l'AVAP.

Mesures d'évitement ou de réduction des impacts :

- ✓ Dispositions réglementaires des articles 11 et 13 du chapitre 6 de la zone Uy relatifs à l'aspect extérieur des constructions, aux espaces libres et aux plantations,
- ✓ Un nouveau secteur naturel sujet aux obligations réglementaires paysagères de la zone N qui implique des obligations permettant une bonne insertion paysagère.

- **Les nuisances et risques naturels, technologiques en lien avec l'augmentation de la fréquentation du site**

Enjeux environnementaux :

L'ambiance sonore est importante sur l'aire d'étude du fait des nuisances des axes routiers et ferroviaire.

Les risques présents sont l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (intensité nulle à forte), l'aléa retrait-gonflement des argiles (intensité faible) et l'aléa sismique (intensité modérée).

Mesures d'évitement ou de réduction des impacts :

- ✓ Prise en compte du zonage orange et rouge du PPRI du Gave de Pau afin d'éviter tout aménagement dans la zone d'expansion des crues,
- ✓ Distances d'implantation des bâtiments et plantation de végétation arborée (articles 6 et 13 du chapitre 6 du règlement) visant à réduire le risque de nuisances sonores dans le nouveau secteur constructible Uyic,
- ✓ Au stade du projet, prise en compte de règles de construction parasismiques, zones piétonnes privilégiées dans le secteur le plus éloigné des infrastructures routières et respect de la législation en vigueur pour les caractéristiques des bâtiments à construire.

1.5 La consultation des personnes publiques associées

38 personnes publiques ou structures partenaires ont été consultées sur le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne parmi lesquelles les personnes publiques associées (PPA) obligatoires, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elles ont été invitées à une réunion d'examen conjoint le 25 juin 2020.

Etaient présents, en sus des représentants de la Commune d'Orthez Sainte Suzanne, les représentants de :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Le Conseil Départemental,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- La mairie de Lanneplaa,
- La mairie de Castétis.

A l'issue de cette réunion d'examen conjoint, les personnes présentes ont émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité, sous réserve de la prise en compte des remarques de l'Agence Régionale de Santé relatives aux études complémentaires à mener concernant l'analyse des risques résiduels du site en lien avec la pollution des sols issue de l'activité de l'ancienne papeterie SAICA.

Les avis des PPA et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 25 juin 2020 sont intégrés dans le dossier mis à l'enquête.

1.6 Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend les documents suivants :

0. Un document précisant les textes régissant l'enquête publique (1 page),
1. La notice explicative (15 pages) et son annexe (12 pages),
2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation -OAP (5 pages),
3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD (22 pages),
4. Le règlement écrit (159 pages),
5. Le règlement graphique (3 pages dont 2 plans) comprenant :
 - a. Le document graphique du PLU (révision allégée) du 30 juin 2020,
 - b. Le document graphique du projet de mise en compatibilité n°2,
6. L'évaluation environnementale (126 pages),
7. Les pièces administratives comprenant (20 pages), :
 - a. L'avis d'enquête publique,
 - b. Les quatre avis d'enquête parus dans Sud Ouest et La République les 28/8/20 et 15/9/20,
 - c. La désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
 - d. Les extraits du registre des délibérations des 6/11/19 et 4/2/20,
 - e. L'arrêté prescrivant l'enquête du 5/8/20,
 - f. Le certificat d'affichage.
8. Les avis des personnes publiques associées et les réponses de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (28 pages).

Ce dossier a été élaboré en adéquation de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme mentionnant la composition d'un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU mis en enquête publique.

En particulier, il comprend :

- Une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.
- La déclaration de projet en tant que telle mentionnant le responsable du projet et comportant :
 - Le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement,
 - le projet soumis à enquête publique qui a été retenu,
 - le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU et comportant :
 - Le rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).
 - Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée,
 - Les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes),
 - La synthèse récapitulative des modifications envisagées,
 - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

L'intégralité de ce dossier est disponible pour le public depuis le 14 septembre 8h30 :

- En version papier, dans les locaux du service urbanisme de la commune d'Orthez Sainte Suzanne,
- Sur le site internet de la commune d'Orthez Sainte Suzanne (<http://www.mairie-orthez.fr/Developpement-cadre-de-vie/Urbanisme/Plan-Local-d-Urbanisme2/ENQUETE-PUBLIQUE-MISE-EN-COMPATIBILITE-DU-PLU>),
- Sur le site internet de la communauté de communes Lacq Orthez (<https://www.cc-lacqorthez.fr/vivre-et-habiter/me-loger-renover-construire/les-contraintes-durbanisme/rechercher-un-document-durbanisme/orthez-plu.html>).

Le dossier a été complété pendant l'enquête en y intégrant les deux avis de parution dans la presse en date du 15/9/20.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau par décision en date du 27/7/20.

Virginie ALLEZARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les références du dossier du Tribunal Administratif sont : E20000045/64.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête et visite des lieux

Les premiers contacts avec la responsable du pôle aménagement et du service urbanisme de la Mairie d'Orthez ont eu lieu par téléphone et par mails entre les 20 et 28 juillet.

Le dossier d'enquête a été transmis au commissaire enquêteur le 22 juillet, afin de lui permettre d'en faire une première lecture et analyse.

Une réunion s'est tenue le 4 août dans les locaux du service Urbanisme de la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne, avec la responsable du pôle aménagement et du service urbanisme de la Mairie d'Orthez et la responsable du service urbanisme Pôle aménagement du territoire de la Communauté de Communes de Lacq Orthez.

Cette rencontre a permis de prendre connaissance du contexte du projet et d'échanger sur :

- L'historique du projet et la présentation de la déclaration d'intérêt général et de la mise en compatibilité du PLU d'Orthez-Sainte Suzanne,
- La compréhension des enjeux et du dossier qui sera présenté à l'enquête publique,
- Les modalités d'organisation de l'enquête en particulier en prenant en compte les risques liés à la crise sanitaire de la covid 19,
- La participation à la rédaction du projet d'arrêté,
- Le projet d'affichage et de communication,
- La réunion d'examen conjoint des PPA qui fera l'objet d'un compte-rendu à transmettre au commissaire enquêteur et à joindre au dossier d'enquête,
- Les avis des PPA et en particulier celui de l'ARS demandant des explications complémentaires en lien avec la pollution des sols,
- Les pièces complémentaires à transmettre au commissaire enquêteur.

Une visite des lieux a eu lieu, afin de prendre connaissance de l'occupation du sol existante, des accès projetés et du voisinage susceptible d'être impacté par le projet.

A la suite de cette rencontre, l'arrêté municipal a été signé le 5 août 2020.

Le 8 septembre, les pièces complémentaires ont été transmises au commissaire enquêteur et jointes au dossier d'enquête, à savoir :

- L'annexe complétant la notice explicative afin de répondre aux interrogations de l'ARS en lien avec la pollution des sols,
- Les réponses aux avis Personnes Publique Associées,
- Les textes régissant l'enquête publique,
- Un avis de la SNCF,
- La première parution presse.

2.3 Lieux et modalités de réception du public

Les pièces du dossier et le registre d'enquête sont accessibles au public au service d'urbanisme de la Mairie de Orthez Sainte-Suzanne, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le lundi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H,
- Le mardi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H,
- Le mercredi de 8H30 à 12H30,
- Le jeudi de 13H30 à 17H00,
- Le vendredi de de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.

Le registre a été ouvert, les pièces ont été cotées et paraphées par le commissaire enquêteur le 14 septembre à 8 heures au service de l'urbanisme de la Mairie d'Orthez, juste avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie, les :

- Lundi 14 septembre 2020 de 8H30 à 11H30,
- Samedi 3 octobre 2020 de 9H à 12H,
- Mercredi 14 octobre 2020 de 9H30 à 12H30.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans une salle de réunion dans des conditions satisfaisantes. Un ordinateur portable a été mis à disposition du public durant la durée de l'enquête, afin de consulter le dossier dématérialisé et les observations reçues par voie électronique.

Lors de chacune des trois permanences, le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'intégralité des pièces dans le dossier. Aucune anomalie n'a été observée par le commissaire enquêteur.

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, les pièces initiales du dossier ont été mises à disposition sur les sites Internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'intégralité des pièces sur les deux sites internet :

- Le lundi 14 septembre à 8H30,
- Le samedi 28 septembre à 17H,
- Le mercredi 14 octobre à 9H30.

Lors de la vérification du 14 septembre, le dossier d'enquête était difficilement accessible sur le site de la communauté de communes. Ainsi, le matin même une demande de modification a été formulée auprès de la responsable du service Aménagement Urbanisme. L'ajustement afin de faciliter l'accès aux pièces a été réalisé immédiatement.

Un accès gratuit au dossier numérique a été par ailleurs garanti en mairie, au service urbanisme, sur un poste informatique mis à disposition du public sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du service urbanisme.

Il a été possible de consigner les observations :

- dans le registre papier disponible au service urbanisme,
- par courrier écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez cedex,
- par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le registre d'enquête complété par les observations émises par voie postale ou électronique, le cas échéant, a été consultable de façon dématérialisée sur les sites Internet de la Communauté de communes de Lacq Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la

mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr).

2.4 Mesures de publicité : affichage

Les services de la Mairie d'Orthez ont fait procéder à l'affichage de l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et les permanences, par un avis mis en place à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez, ainsi qu'aux emplacements suivants :

- Mairie de Sainte Suzanne, sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte Suzanne,
- Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne,
- Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne,
- Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l'accueil et sur le site concerné par le projet).
- Sur l'espace vert à l'intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin.

Des photographies attestant de cet affichage sont disponibles en pièce jointe n°2.

En complément, un avis d'enquête publique a été mis en ligne le 28 août 2020 sur :

- les sites Internet et réseaux sociaux de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne,
- le site internet de la Communauté de Communes Lacq Orthez,
- le panneau d'affichage électronique de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'intégrité de ces affichages le 2 octobre entre 8H15 et 9H, et à chaque permanence pour ce qui est des affiches à la régie des eaux et au service urbanisme.

2.5 Mesures de publicité : insertion dans la presse

Les modalités d'enquête ont été portées à la connaissance du public par voie de presse écrite :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture via :
 - ✓ Le Sud Ouest le 28 août 2020,
 - ✓ La République des Pyrénées le 28 août 2020.
- Dans les huit premiers jours de l'enquête via :
 - ✓ Le Sud Ouest le 15 septembre 2020,
 - ✓ La République des Pyrénées le 15 septembre 2020.

Les extraits des parutions dans la presse sont joints en pièce jointe n° 3.

2.6 Climat de l'enquête et incidents relevés

L'enquête s'est déroulée dans des conditions calmes. Aucun incident n'a été relevé.

L'information du public par le biais de :

- l'affichage en mairie,
- des panneaux d'affichage sur les différents lieux de la commune et sur les lieux du projet durant toute la durée de l'enquête,
- des sites internet de la commune et de la communauté de communes Lacq Orthez,
- de la presse (annonces légales).

Une réunion publique concernant un autre projet sur la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (enquête publique concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes) a permis à Monsieur le Maire de rappeler aux personnes présentes les autres enquêtes publiques en cours, et notamment celle l'objet du présent rapport.

Ainsi, l'information du public est jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur.

2.7 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers/registres

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a clôturé le registre le 14 octobre à 14H.

Les pièces du dossier et le registre ont été pris en charge par le commissaire enquêteur afin de rédiger le rapport et les conclusions.

Le 7 novembre 2020, le commissaire enquêteur a transmis par courrier le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été transmise au Tribunal Administratif de Pau (par courrier postal et électronique).

2.8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a communiqué son procès-verbal de fin d'enquête (cf. pièce jointe n°4) à l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme, le mercredi 14 octobre à 14H30.

Il est notamment précisé qu'une réponse écrite à ce procès-verbal est attendue sous 15 jours au maximum, soit le 29 octobre 2020 au plus tard.

Ce procès-verbal présente toutes les préoccupations et suggestions exprimées par le public et liste des interrogations du commissaire enquêteur qui nécessitent une réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

La réponse du porteur de projet au procès-verbal a été transmise au commissaire enquêteur par courriel le 23 octobre 2020 (cf. pièce jointe n°5).

2.9 Relation comptable des observations du public

Durant l'enquête, cinq observations ont été formulées par le public par voie électronique.

- une observation envoyée par une personne à titre individuel,
- quatre observations adressées par des associations (dont une reçue en double).

Les observations reçues par voie électroniques ont été :

- Annexées au registre papier ;
- Mises en ligne sur le site internet de la communauté de communes de Lacq Orthez (à l'exception de celles reçues le dernier jour de l'enquête).

Registre d'enquête publique

Courrier reçu par mail le 12/10/2020 - Association DMA - Défense des Milieux Aquatiques

Mail reçu le 13/10/2020 - Mme CAMPAGNE Bernadette



Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond point des chênes - BP 73
64150 Mourenx
Tél. : +33(0)5 59 60 03 46 > [Horaires d'ouverture](#)

Lors des permanences, le commissaire enquêteur a reçu une seule visite, avec remise du courrier de remise de l'observation, le 14 octobre 2020.

En dehors des permanences, aucune consultation du dossier d'enquête en version papier n'est à noter. Les consultations sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes ne sont pas tracées.

Aucun courrier par voie postal n'a été adressé et reçu par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

Aucune contre-proposition n'a été formulée par le public. Aucune pétition n'a été recueillie pendant l'enquête, par le commissaire enquêteur.

2.10 Modifications apportées au projet en cours d'enquête

Aucune modification n'a été apportée au projet en cours d'enquête.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Synthèse de l'avis de l'ARS

Le procès-verbal dressé à l'issue de la réunion d'examen conjoint mentionne deux remarques de l'ARS.

La première remarque de l'ARS est la suivante :

« le sol est encore relativement chargé en hydrocarbures et métaux. Le seuil d'alerte plomb est à 300 mg/kg MS, relevant qu'un point de mesure est à 400 mg/kg MS. Il faut donc vérifier que les usages projetés sur le site sont compatibles. »

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne apporte la réponse suivante :

« Un diagnostic de pollution a été réalisé en 2018 par le bureau d'études ANTEA Group, en vue d'un changement d'usage après travaux de démolition et analyse des risques résiduels prédictive. Pour ce diagnostic, des sondages ont été réalisés sur les sols du site afin de relever la présence de métaux, BTEX, HAP, hydrocarbures et PCB.

ANTEA Group a notifié la présence anormale de plomb (400 mg/kg MS), d'arsenic (430 mg/kg MS) et de zinc (260 mg/kg MS) sur le sondage F02. Ces valeurs de « fortes anomalies naturelles » ont seulement été observées sur ce sondage. Aucun autre sondage ne fait l'objet de ces valeurs « anormales ». Le sondage F02 a été réalisé sur la rive droite, hors périmètre de la présente mise en compatibilité du PLU, à l'endroit où se situait auparavant une station d'épuration (cf. figure 1). La présence importante de ces polluants n'est donc pas étonnante, au regard de l'activité passée sur ce site. En ce qui concerne le projet, ce site contenant ces fortes valeurs de polluants, a vocation à devenir un site dédié aux espaces naturels et à la phytoremédiation. La présence de ces polluants n'aura donc aucun impact sur la vie des employés, du public ou la présence des enfants du CHP. Les usages projetés sont donc compatibles avec l'état actuel des sols. »

La seconde remarque de l'ARS est la suivante :

« Dans les études complémentaires, il faut bien préciser le fonctionnement de l'activité (bureau administratifs, CHP, présence d'enfant...) et évaluer le risque en prenant en considération une présence maximum d'enfants. Il faut également prévoir un scénario plantation promenade car le projet développe des circulations douces »

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne apporte la réponse suivante :

« ANTEA Group a été missionné en août 2020 pour réaliser des études complémentaires prenant en compte l'ensemble des demandes de l'ARS. Un résumé synthétique des résultats des Analyses des Risques Résiduels rendues en novembre 2018 (rapport n° A94753/B) et août 2020 (rapport n° A105889/A) par ANTEA GROUP est joint en annexe de la notice explicative.

Cette annexe de la notice explicative, jointe au dossier d'enquête, rappelle l'historique du site et des investigations menées sur l'état de la pollution des sols, et dresse une synthèse des analyses des risques résiduels. Elle conclut que cette analyse des risques indique :

- Des niveaux de risques inférieurs aux seuils de risques recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (d'avril 2017),
- Un état environnemental du site compatible avec l'usage envisagé sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptée (cf ci-dessous),
- Qu'à chaque dépôt de permis d'aménager, le porteur du projet devra fournir une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été prises en compte dans la conception du projet.

ZONES CONCERNEES	DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT
<p>Espaces extérieurs</p> <p>Rive droite</p>	<p>Absence d'aires de pique-nique.</p> <p>Absence de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine.</p> <p>Maintien des recouvrements existants (bétons recyclés et terres d'apport suite à la démolition) au droit des anciens secteurs industriels.</p> <p>Maintien de l'inaccessibilité des berges du Gave de Pau en aval de la passerelle.</p>
<p>Espaces extérieurs</p> <p>Rive gauche</p>	<p>Absence d'aires de pique-nique.</p> <p>Absence de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine.</p> <p>Maintien des recouvrements existants (bétons recyclés et terres d'apport suite à la démolition) au droit des anciens secteurs industriels.</p> <p>Maintien de l'inaccessibilité des berges du Gave de Pau en aval de la passerelle.</p> <p>Au droit des éventuelles aires de jeux : le recouvrement des sols par des matériaux de qualité équivalente au bruit de fond géochimique local sur une épaisseur de 30 cm minimum après compactage (coupure de la voie de transfert par ingestion), surmontant un géotextile à l'interface avec les sols en place.</p>
<p>Le positionnement des aires de jeux en dehors des secteurs présentant des anomalies du bruit de fond géochimique pour le plomb.</p>	

3.2 Synthèse de l'avis de la MRAE

La MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis son avis le 11 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme qui ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet. Ainsi, il concerne la qualité de l'étude d'impact produite et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis conclut que le dossier présente une bonne qualité de forme. Toutefois la MRAe estime qu'il est impératif de la compléter sur le fond. La prise en compte du passé industriel du site doit être davantage développée et le dossier doit démontrer la prise en compte de cette situation dans le choix d'y permettre l'implantation d'établissement recevant un public sensible.

- **Demande d'apporter les explications et justification de la prise en compte de la pollution des sols dans le choix d'ouvrir à l'urbanisation du secteur.**

La MRAe estime que le dossier n'expose pas suffisamment les contraintes du site pour la réalisation des projets envisagés. En effet, le site retenu a fait l'objet d'une longue exploitation par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ayant entraîné une pollution substantielle des sols. À ce titre, et dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise, 171,52 t de terres ont été excavées, acheminées vers un centre de traitement, et remplacées en 2012. Toutefois, la situation du site a nécessité la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2014, indiquant notamment que la remise en état du secteur n'était suffisante que pour un futur usage industriel. La notice explicative indique que le site « a fait l'objet courant 2018 de diverses opérations de démolition et de dépollution » mais « qu'il n'est aujourd'hui plus envisageable d'y accueillir de l'habitat, car l'analyse des risques résiduels réalisée par un bureau d'études spécialisé qualifie les terrains d'impropres à l'implantation d'habitat et exclut tout contact direct avec les terres en place, toute utilisation des eaux souterraines et toute implantation de jardins potagers et arbres fruitiers ». **La MRAe estime qu'il est impératif d'apporter toutes les explications et justifications nécessaires pour s'assurer de bonne prise en compte de ces informations dans le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur.** En effet, la principale motivation à l'ouverture à l'urbanisation du site est de permettre l'accueil de trois structures hospitalières qui ne répondent pas aux caractéristiques des activités pour laquelle la dépollution du site a été prévue. Ces structures sont de plus destinées à accueillir une population sensible (les trois structures accueillent principalement des enfants). L'exposition potentielle de ce public à ces risques constitue donc un enjeu important de santé publique et le dossier aurait dû expliciter les mesures envisagées et démontrer leur suffisance pour garantir la protection de cette population à cet égard.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne apporte la réponse suivante :

La notice du dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique a été complétée par une annexe spécifique relative à la prise en compte de la pollution des sols. Elle comprend :

- ✓ *un rappel de l'historique du site depuis la cessation des activités de l'ancienne usine de pâte à papier SAICA en 2006,*
- ✓ *un résumé synthétique des résultats des Analyses des Risques Résiduels rendues en novembre 2018 et août 2020 par ANTEA GROUP, bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués,*

L'attestation du bureau d'étude garantissant la réalisation de l'étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de lotissement sera jointe au permis d'aménager qui est projeté sur le site et qui nécessite la mise en compatibilité du PLU. Pour rappel, le permis d'aménager sera soumis à enquête publique propre.

En ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, le dossier contient les éléments suffisants pour en justifier la bonne prise en compte. La mise en œuvre du projet pourra également contribuer à la restauration des ripisylves du gave, dont l'état actuellement dégradé pourrait être fortement amélioré. La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées ci-après.

- **Etat d'avancement d'éventuelles procédures opérationnelles**

En outre, aucun élément du dossier ne vient indiquer l'état d'avancement d'éventuelles procédures opérationnelles, notamment en matière de dépollution des sols, qui avait été annoncée dans le dossier soumis à examen « au cas par cas ». Le dossier ne donne pas non plus d'éléments précis sur

le projet justifiant la mise en compatibilité. Cette situation se traduit notamment par des choix d'évolution non encadrés (aucune limitation de l'emprise au sol des constructions, aucune hauteur maximale des bâtiments définie, etc.), ceci afin de ne pas « contraindre » les réalisations futures, ainsi que le justifie le dossier.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise le projet tel qu'imaginé n'a pas nécessité de procédures de dépollutions des sols supplémentaires aux opérations de dépollution menées lors de la cessation d'activité (Cf éléments d'informations complémentaires intégrés au dossier soumis à enquête publique tel qu'indiqué ci-avant.)

Aussi, la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise que le dossier de mise en compatibilité du PLU, comme toute procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, n'a pas vocation à préciser le détail du projet d'aménagement, mais seulement définir les règles régissant le secteur où il s'implante. Il est rappelé que le projet d'aménagement lui-même, via la demande de permis d'aménager qui comporte un règlement de lotissement plus contraignant opposable aux futurs porteurs de projet de construction, fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique soumise à examen parallèle de la MRAE.

- **Demande d'intégration des modifications au rapport de présentation final du PLU.**

La MRAE mentionne que le dossier contient les informations relatives aux évolutions apportées au PADD ainsi qu'au règlement graphique et écrit, mais n'indique pas celles qui seront intégrées au sein du rapport de présentation final du PLU. Il conviendra donc de faire évoluer le dossier en ce sens. Il conviendra en particulier que tous les aspects relevant de l'évaluation environnementale ou nécessaires à sa compréhension soient contenus dans ce rapport.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise que tel qu'indiqué dans le dossier, et à l'instar des précédentes évolutions du Plan Local d'Urbanisme (modification, modification simplifiée, révision allégée) la notice explicative vaut amendement et complément du rapport de présentation approuvé lors de la mise en compatibilité du PLU de 2018. L'évaluation environnementale spécifique à la mise en compatibilité qui est jointe à la notice explicative vient pareillement compléter l'évaluation environnementale du PLU réalisée en 2018.

- **Procédures successives et information du public**

Une première partie de ce secteur a fait l'objet d'une modification du PLU, permettant d'ouvrir à l'urbanisation 1,5 ha de la zone 2AUp en la transformant en zone Uyic. Cette procédure a été soumise au cas par cas à la MRAE et a été dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, avant d'être approuvée par le conseil municipal en mars 2019. La présente mise en compatibilité vise à permettre l'urbanisation de la seconde partie de ce secteur en transformant 1,2 ha de zone 2AUp en zone Uyic et en restituant 0,54 ha de zone 2AUp à la zone Ns. La MRAE souligne que le choix de mettre en œuvre deux procédures, si proches dans le temps, nuit considérablement à l'appréhension globale des enjeux et des choix opérés pour le développement de ce secteur et ne participe pas à permettre la diffusion d'une information satisfaisante au public.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise que la première procédure de modification a été engagée uniquement pour faciliter l'installation le plus rapidement possible du Centre Hospitalier des Pyrénées à l'ouest du site. Le souhait d'implantation de la structure a entre-temps évolué, le CHP préférant s'installer à l'Est. Parallèlement, le projet d'aménagement économique de la zone et de valorisation des bords du Gave, au stade d'esquisse en 2018, a été affiné par la puissance publique justifiant d'autant d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble de la zone située en rive gauche.

Le public a ainsi été informé à deux reprises du souhait de requalification de l'ensemble du secteur et des enjeux associés, l'urgence à déplacer les entités du CHP justifiant ces évolutions du document en deux temps très rapprochés.

Il est d'ailleurs rappelé que la réalisation de ce projet complexe nécessite d'autres procédures, tant au titre du code de l'urbanisme que du code de l'environnement. Concomitantes et menées sur un temps long (autorisation environnementale, dossier loi sur l'eau...), elles peuvent avoir un caractère redondant dans leur objet principal, mais sans jamais priver le public d'une information satisfaisante. Celui-ci a effectivement accès au contenu de chaque dossier qui est adapté selon les exigences légales régissant chacune de ces procédures.

- **Prise en compte des enjeux écologiques**

Malgré la localisation du secteur au voisinage immédiat du gave de Pau, les analyses et prospections de terrain n'ont pas identifiés d'enjeux écologiques particuliers. Le seul secteur d'intérêt « modéré » est constitué par une petite roselière, située en dehors du périmètre de la mise en compatibilité. La ripisylve du gave est fortement dégradée au sein de l'aire d'étude mais pourrait constituer un habitat favorable à certaines espèces animales, comme l'Aigrette garzette, qui a été observée.

La MRAe souligne que l'OAP présente dans le dossier vise à permettre la restauration et la préservation de cette ripisylve. Elle note que cette disposition est en cohérence avec ce qui était prévu pour le premier secteur qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas, et qu'à ce titre, la mise en œuvre de la mise en compatibilité sera susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement. Cependant, alors que le plan masse du scénario retenu pour l'aménagement du secteur laisse apparaître le maintien à l'état naturel du boisement situé au sud-est du projet, le projet de mise en compatibilité l'intègre tout de même au zonage Uyic. La MRAe estime que dans un souci de cohérence d'ensemble il aurait été opportun de l'exclure de ce zonage et de l'intégrer au zonage Ns, ou encore en Espace Boisé Classé, afin d'en garantir la préservation, à l'instar du secteur 2AUyp supprimé plus à l'est.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise que tel que suggéré par la MRAe et en cohérence avec le projet d'aménagement imaginé, cet espace boisé sera reversé en zone Ns.

- **Prise en compte du risque d'inondation**

Le dossier contient également une information satisfaisante sur les risques naturels existant à proximité du secteur, notamment celui lié aux inondations par débordement du gave, qui a fait l'objet de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004. La MRAe estime toutefois qu'il conviendrait de s'assurer que les évolutions du site, notamment liées à la démolition des bâtiments et aux opérations de dépollution, n'ont pas eu pour effet d'accroître sa sensibilité aux inondations, puisque la cartographie du PPRI fait apparaître un secteur de risque important (secteur rouge du PPRI) sur les parcelles immédiatement voisine du projet.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise Le permis d'aménager, qui comporte une étude loi sur l'eau, prend en compte le risque inondation en l'état actuel du PPRI et des connaissances en la matière.

3.3 Synthèse de l'avis de la CDPENAF

Le dossier d'enquête comprend deux courriers de la DDTM en date du 21 et du 24 juillet 2020 portant sur l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La CDPENAF a rendu un avis favorable le 6 juillet 2020, sans réserve à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU_p, considérant

- l'état de friche industrielle des parcelles concernées,
- que le projet ne conduit pas à une consommation excessive d'espaces.

3.4 Synthèse de l'avis de la SNCF

La SNCF, par son courrier du 3 août 2020, indique qu'il n'y a pas de secteurs à enjeux forts sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne. Toutefois, la SNCF demande de prendre en considération dans l'élaboration du document d'urbanisme :

- **L'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable** à tous les riverains du domaine public ferroviaire, en indiquant qu'il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe de vos documents d'urbanisme.

A cette observation la Mairie d'Orthez Saint-Suzanne précise que la servitude T1 figure bien en annexe du PLU (plan et liste des servitudes).

- **La règle mentionnant qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture** ne peut être établie dans une distance de moins deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5 du code des transports). La SNCF insiste sur l'importance de prendre en compte la nature de la voie ferrée (en plateforme, en remblai, en déblai, ou autre) lors des instructions des permis de construire. Celle-ci détermine la limite réelle du chemin de fer, et donc la distance légale pour les constructions.

A cette observation la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne précise que c'est pris en compte systématiquement dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, il n'est pas projeté de construction en rive droite du gave où se trouve la voie ferrée.

- **La prise en compte prendre en compte les préconisations de l'annexe jointe sur les sujets se rapportant aux passages à niveaux.**

A cette observation la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne précise que dans le cadre du projet d'aménagement, il n'est pas prévu d'intervention sur le passage à niveau. L'évaluation des flux piétons générés par la réouverture de la passerelle sera prochainement affinée dans le cadre du projet de réhabilitation de cet ouvrage d'art et communiquée à la SNCF.

3.5 Synthèse de l'avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable le 17 juin 2020. Toutefois, elle précise qu'elle souhaite que soit reversé à l'agriculture l'équivalent en superficie du secteur nouvellement ouvert pour des activités tertiaires dans une autre zone d'activité.

A cette observation la commune d'Orthez Sainte-Suzanne indique que le secteur mis en compatibilité n'est pas une zone agricole existante mais une ancienne friche industrielle, déjà artificialisée et classée à urbaniser. L'éventuelle diminution de superficie de zones d'activités existantes au PLU au bénéfice des zones agricoles, à supposer qu'elle soit pertinente, n'est pas l'objet de la procédure en cours. Elle ne pourrait être appréhendée que dans le cadre d'une réflexion plus globale à l'échelle de la commune, voire du territoire de la Communauté de Communes de Lacq Orthez compétente en matière économique, et traduite lors d'une procédure de révision du PLU.

3.6 Autres avis de PPA

Après étude du dossier, l'INAO informe dans son courrier du 11 mars 2020 qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Le Centre national de la Propriété Forestière a fait savoir ne pas avoir de remarques particulières le 4 juin 2020.

Les autres Personnes Publiques Associées n'étant pas présentes à la réunion d'examen conjoint du 25 juin 2020 et n'ayant pas transmis préalablement d'avis écrit à la commune, leur avis est réputé favorable.

3.7 Analyse des observations du public

Les observations formulées pendant l'enquête sont détaillées au tableau ci-après. Pour chacune d'entre elles, la commune de Orthez Sainte-Suzanne y a apporté des réponses. Le commissaire enquêteur a formulé son avis le cas échéant.

Trois de ces observations sont défavorables au projet : les deux de la SEPANSO (en doublon) et celle de l'association DMA, Défense des milieux aquatiques. Ces observations attirent en particulier l'attention sur l'impact sur la zone Natura 2000. En complément la SEPANSO alerte sur les thèmes relatifs à la pollution des sols, à la rivière de contournement, la qualité d'eco-quartier abandonnée et sur la pertinence et la validité des études.

L'observation déposée à titre individuel porte sur une demande d'une rivière de contournement du barrage qui permette le passage des saumons et des kayaks, et ne porte pas directement sur le projet soumis à la présente enquête publique.

L'observation formulée par l'association Pays d'Orthez en Transition, est très favorable à l'implantation du centre hospitalier, tout en apportant des remarques relatives à la pollution des sols, à la rivière artificielle, à la zone 2AUp non modifiée et à une plantation à classer en Ns.

Il est à noter que les deux observations déposées par la SEPANSO (par M. Domenech et par M. Furlano) sont identiques et ne sont citées qu'une seule fois dans le tableau ci-après.

Synthèse de l'analyse des observations du public et analyse/commentaire du commissaire enquêteur

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
1	<p>Association DMA , DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES représentée par son président M. Garcia Mail du 12 Octobre 2020</p> <p>Ce projet concerne le site Natura 2000 de la Directive Habitats « FR7200781 – Gave de Pau ».</p> <p>Selon l'évaluation environnementale proposée par la commune, les « poissons et invertébrés aquatiques n'ont pas été étudiés dans le cadre de cette étude, néanmoins la fonctionnalité écologique et l'état de conservation des milieux aquatiques et humides ont été pris en compte ». Il n'existe en effet aucune évaluation appropriée des incidences NATURA 2000 concernant les grands migrateurs.</p> <p>Or le projet est susceptible d'engendrer des « perturbations significatives » au sens de l'article 6(3) de la directive Habitats, dans ce sens qu'il hypothèque définitivement le traitement le plus efficace du barrage du Pesqué par une rivière de contournement qui aurait pu s'inscrire dans le projet d'écoquartier.</p> <p>Il ne suffit pas de constater « qu 'aucune des espèces recensées n'a été identifiée sur la zone d'étude ». Ce qui importe n'est pas la localisation des espèces protégées, en dehors ou en dedans de la zone d'étude, mais bien l'éventualité de perturbations au sein du site NATURA 2000, que le fait générateur soit en dedans ou en dehors du site, comme le rappelle le II de l'article R.414-19 du code de l'environnement :</p> <p>« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »</p> <p>En clair, le projet ne va pas être construit dans le lit du gave, mais sa présence impactera bien la continuité écologique car nous estimons qu'il contrarie la nécessaire amélioration locale de la continuité écologique qui est ici fortement compromise.</p>	<p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, la préservation de la continuité écologique évoquée ici est conditionnée à un autre projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la reconstruction du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	<p>Dans son avis en date du 11 mai 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conclut qu'en ce qui concerne les autres enjeux environnementaux, le dossier contient les éléments suffisants pour en justifier la bonne prise en compte ; et que la mise en œuvre du projet pourra également contribuer à la restauration des ripisylves du Gave, dont l'état actuellement dégradé pourrait être fortement amélioré.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire commissaire enquêteur
2	<p>Mme Bernadette Campagne Mail du 13 Octobre 2020</p> <p>Bonjour Madame, Dans le projet d'aménagement du barrage je demande une rivière de contournement du barrage qui permettra le passage des saumons et des kayaks.</p>	<p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la restructuration du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	<p>Le projet d'aménagement du Pesqué ne faisant pas l'objet de la présente enquête, le commissaire enquêteur prend note de cette observation et de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.</p>
3	<p>Association Pays d'Othez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>Notre association est inspirée du mouvement des « Villes ou Territoires en Transition » et notre objectif est de fédérer et faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement d'initiatives citoyennes locales qui tendent à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale. Participer et agir sur le débat public et sur les orientations des politiques publiques (Santé, Climat, Environnement). Et c'est à ce titre que nous intervenons.</p> <p>Tout d'abord nous regrettons l'absence de concertation réelle sur ce projet, celle-ci se réduisant à l'obligation réglementaire, soit une enquête publique avec toutes les limites que nous lui connaissons : difficulté pour le citoyen de s'approprier un dossier complexe, présentation du dossier en fin de parcours, prétexte à la non présentation de pièces « non réglementaires »,...</p> <p>Ensuite vous trouverez en annexe, l'avis que nous avons déposé en janvier dernier concernant le projet de révision du PLU sur le même site et qui a été abandonné au profit de la présente procédure, et ces remarques restent globalement valables.</p> <p>Ceci dit nous précisons que nous sommes très favorable à l'implantation du Centre Hospitalier des Pyrénées dans la ville d'Orthez. Cependant nous apportons les remarques suivantes que vous voudrez bien considérer.</p>	<p>En préalable, il est rappelé ici qu'une concertation sur le projet a bien eu lieu du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 dans le cadre de la procédure de révision du PLU abandonnée par délibération en date du 4 février 2020 au profit d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Concertation à laquelle l'association Pays d'Orthez en transition avait participé et dont les observations avaient été analysées tel qu'annexé à la délibération susvisée.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note de cette observation et de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire commissaire enquêteur
3	<p>(suite) Association Pays d'Othez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>1/ Pollution des sols</p> <p>Lors de la concertation du mois de décembre 2020, nous avons demandé à la Ville de nous communiquer les éléments concernant les données de pollution des sols. Et il nous a été répondu que ces données ne faisant pas parties de la procédure, il n'était pas possible de les communiquer.</p> <p>Lors de la nouvelle procédure actuelle, il a fallu que la MRAe et l'ARS émettent la même demande dans leur avis sur le dossier pour que la Ville fournisse une synthèse des analyses et conclusions des bureaux d'études concernant la pollution des sols. Il est remarquable du peu de cas que peut faire la Ville de la demande de ses habitants arguant pour se justifier de pseudo-règles si facilement levées lorsque les représentants de l'Etat en font la demande !</p> <p>Et cette demande était d'autant plus justifiée qu'une campagne de mesures complémentaire a été réalisée probablement à la suite de la demande des deux organismes cités précédemment.</p> <p>La conclusion de ces analyses est la prescription de mesures nécessaires pour rendre le risque acceptable, d'un point de vue réglementaire, pour l'usage prévu par la Ville et la CCLO.</p> <p>Rappelons que le principe de dépollution retenu a été de purger les sols des principales pollutions (171 m3 de sols extraits du site), de recouvrir le reste d'une chape « suffisamment » isolante et d'en réduire drastiquement les usages (pas de plantations csmestibles, un accès interdit aux berges...). Rappelons également que cette loi sur les sols pollués est la solution adoptée par l'Etat pour éviter les coûts importants de la pollution des sols que l'Etat est dans l'incapacité de récupérer auprès des pollueurs et d'en assumer la charge.</p> <p>Par ailleurs, le principe de l'échantillonnage utilisé pour quantifier la pollution reste aléatoire à cause de la distance entre les échantillons et de la profondeur (2 à 3m maximum). Des personnes fiables ayant travaillé sur le site évoquent l'enfouissement de matériel et de matières polluantes pendant le fonctionnement de la papeterie. Nous suggérons qu'une enquête dans ce sens soit menée auprès d'anciens ouvriers pour éclaircir ce point.</p> <p>Donc, ces différents éléments nous font douter du bien fondé du choix d'implanter une structure sensible sur ce site.</p> <p>Et nous regrettons que cette option soit le résultat d'une opportunité et non d'une véritable réflexion dans l'intérêt des usagers d'une telle structure. Opportunité créée par l'abandon du projet d'écoquartier dû en particulier à la pollution des sols du site (voir dernier alinéa de la page 3 de la notice explicative de la présente enquête publique).</p>	<p>1/ Pollution des sols</p> <p>Le bureau d'étude, mandaté pour effectuer les études sur la pollution résiduelle des sols et la compatibilité du projet avec cette pollution résiduelle, travaille selon les normes en vigueur.</p> <p>Les différentes étapes liées à l'analyse de la pollution des sols et les travaux de dépollution effectués préalablement à la vente des terrains à l'EPFL ont été suivies par les services de l'état. Ils ont abouti à un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 prévoyant un usage de type industriel du site, mais n'excluant pas de modifications ultérieures de cet usage. C'est en ce sens, et toujours sous le contrôle des services de l'Etat, que l'EPFL, la communauté de communes de Lacq Orthez et le CHP ont fait réaliser de 2018 à 2020 des études complémentaires pour attester de la compatibilité des nouveaux usages projetés avec la pollution des sols.</p> <p>Pour rappel le permis d'aménager, comme les futurs permis de construire déposés sur le secteur, comporteront la pièce PA16-2, à savoir « l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ». Cette attestation prend systématiquement en compte les spécificités de chaque projet.</p> <p>Le CHP est soumis à cette obligation de produire une attestation de compatibilité entre l'usage futur du site et le niveau de pollution des sols conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note de cette observation et de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire commissaire enquêteur	du
3	<p>(suite) Association Pays d'Othez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>1/ Pollution des sols (suite) Compte tenu des informations données, il est possible de se poser des questions sur le niveau d'informations exigé par l'établissement public lors de l'achat des terrains sur le niveau réel de la pollution des sols. Insuffisance que les Orhéziens paient aujourd'hui avec une zone qui restera polluée, même recouverte ! Nous alertons sur un risque supplémentaire : celui de l'oubli. Et nous demandons que toutes les analyses de sols et décisions soient intégrées dans le PLU, au même titre que les plans de prévention aux risques d'inondation...</p> <p>2/ Rivière artificielle L'état n'ayant pas donné sa position concernant le passage des poissons migrateurs au niveau du barrage du Pesqué, il est nécessaire de préserver toutes les hypothèses. Plusieurs d'entre elles évoquent la création d'une rivière artificielle en rive gauche (lettre aux orhéziens et sainte-suzannais de la liste Unis construisons l'avenir menée par Hemmanuel Hannon). Or l'emplacement de la rivière artificielle en rive gauche a de forte probabilité d'impacter sur l'emprise de la zone modifiée du PLU. Il est donc indispensable d'introduire dans le zonage une réservation pour la rivière ou de créer une zone spécifique. Cette réservation est d'autant plus importante que l'une des conclusions des études de pollution est l'interdiction d'accéder aux berges en rive gauche. Afin de pouvoir dépolluer et/ou aménager les conditions pour rendre faisable le projet de rivière artificielle, il est donc nécessaire de préserver de toutes constructions la partie proche des berges. La zone proposée est la zone A en bleue sur le plan ci-dessous. (Cf plan cité dans l'observation littérale dans le registre d'enquête).</p>	<p>Un résumé de l'ensemble des éléments liés à la pollution des sols sera versé dans les annexes du PLU à titre d'information.</p> <p>2/Rivière artificielle</p> <p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la reconstruction du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne annexera au PLU à titre d'information un résumé de l'ensemble des éléments liés à la pollution des sols..</p> <p>Le commissaire enquêteur prend note que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre, objet de la présente enquête publique, - le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation du projet de rivière artificielle. 	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
3	<p>(Suite) Association Pays d'Othez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier 3/ Zone 2AUp non modifiée La zone B en vert sur le plan ci-dessus, est la seule parcelle qui garde le statut de zone 2AUp. Nous ne comprenons pas la raison de ce statut quo. La conférence de presse que nous avons sollicité sur le site avec la Sepanso a permis de clarifier la situation. En effet, les journalistes ont également consulté le maire sur notre position (article du Sud Ouest du 13 octobre 2020). La réponse est claire : cet espace est réservé pour SUO énergie afin de construire une nouvelle usine hydroélectrique en rive gauche ce qui conditionne également la construction de la rivière de contournement. Ce sujet n'est pas l'objet de la présente enquête. Souignons toutefois que SUO n'est plus concessionnaire depuis de nombreuses années et explicite le site parce qu'il y a un vide juridique. La solution évoquée par le maire n'est qu'une hypothèse qui visiblement ne satisfait pas l'Etat. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de préserver l'avenir et de réserver l'espace évoqué dans notre deuxième alinéa. 4/ Zone C en jaune sur le plan Nous soutenons la position de la MRAe pour cette parcelle et prenons note de l'engagement de modification en zone Naturelle de cette parcelle. (Cf plan cité dans l'observation littérale dans le registre d'enquête). Est annexé à cette observation un avis concernant la concertation de la révision du PLU de l'ancienne papeterie des Gaves.</p>	<p>L'EURL Centrale du Pesqué est propriétaire des parcelles restant en secteur 2AUP. L'évolution de la réglementation sur ce secteur sera étudiée dans le cadre du projet global de restructuration du barrage en lien avec la rive droite.</p> <p>De plus, le dossier qui a été soumis à enquête publique concerne une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves et la mise en compatibilité du PLU. Le périmètre est donc limité au projet qui concerne les parcelles acquises par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées pour le compte de la communauté de communes.</p>	<p>Le projet de Centrale du Pesqué n'étant pas l'objet de la présente enquête, le commissaire enquêteur en prend note.</p> <p>En lien avec l'avis de la MRAE sur ce point, et eu égard à l'accord de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne du classement en zone Ns de l'espace boisé au sud-est du projet, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce changement de classement en zone naturelle.</p> <p>Le commissaire enquêteur prend note de l'annexe relative à la concertation relative à la révision du PLU.</p>
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech</p> <p>Après examen du dossier mis à l'Enquête publique, notre association la SEPANSO-64 a le regret de vous écrire qu'elle s'oppose à ce que ce projet municipal soit reconnu comme étant d'utilité publique et cela pour trois types de raisons: 1°) Enjeu Gave de Pau: le barrage du Pesqué est un vrai point noir pour les migrants. Or, l'aménagement du site de l'ex papeterie est l'occasion d'établir là une rivière de contournement que la SEPANSO (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest), les kayakistes et les pêcheurs demandent depuis 20 ans. Le dossier fait l'impasse sur ce problème majeur qui fait partie de la zone étudiée.</p>		<p>Comme expliqué ci-avant, le commissaire enquêteur prend note que le projet de contournement de rivière n'est pas l'objet de la présente enquête.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ... L'enjeu Gave de Pau: •Le site de l'ex papeterie SAPSO-SAICA appartient à Etablissement Foncier Public ainsi que la rive droite et la passerelle. La carte page 3 de la Notice explicative de l'Enquête publique précise que la «Zone d'étude» englobe bien les chutes du Pesqué. Il en va de même de toutes les cartes de «l'air d'étude de cette modification du PLU» qui englobent chacune les chutes du Pesqué, la digue, la microcentrale de la SUO :cf. p63,p65, p98, entre autres de l'Evaluation Environnementale. La cartographie, la légende sont très claires mais ensuite, les centaines de pages de l'Enquête ne parlent jamais du problème numéro 1 de cet axe migrateurs: les chutes du Pesqué, 4m de haut, qui sont un point noir du Gave de Pau, hors normes. •L'Enquête reconnaît que la MRAE (mission régional d'autorité environnementale) le 29 août 2018 dispense Orthez d'évaluation environnementale de ces terrains bien que «situés entièrement dans le site Natura-2000 Gave de Pau FR7200781»avec un enjeu saumon «très fort» Mais une évaluation au titre de la Réglementation Loi sur l'eau est faite, sans s'intéresser au franchissement de la chute! Il y a 2 échelles à poissons qui fonctionnent très mal: des saumons s'échouent, meurent sur les murets: film disponible juillet 20. ainsi on s'apprête à bâtir sur des terrains classés Natura 2000 sans étude d'incidence véritable, en considérant ce classement comme négligeable au motif que les terrains sont pour partie anthropisés, artificialisés: remblais de gravats concassés. Mais les rédacteurs auraient du se demander pourquoi ils ont été classés à l'époque où la papèterie était debout et tournait H 24.Ce qui compte c'est cet espace précieux en bordure du grand axe Migrateurs: c'est cela qui peut être préservé pour l'avenir. L'avenir nous y sommes: il faut trouver une solution pour montaison-dévalaison des saumons, espèce emblématique enjeu officiel «très fort» rappelle le bureau d'étude ETEN (consultant en ingénierie environnementale) qui ne prévoit strictement rien d'une situation qu'il se refuse d'étudier. •Bien sûr, on peut rétorquer que c'est le propriétaire de la digue , située en aval qui conduit l'eau à la centrale rive droite qui est responsable du blocage et échouage des saumons. Là, ça devient complexe car la concession datant de 1924 est caduque depuis le 31-12-2000 et , depuis, elle est prorogée chaque année par l'Administration. Avec un lourd contentieux entre la SUO ENERGIE et l'Etat qui doit reprendre la propriété de son Domaine Public Fluvial ! Pour sa part, la SEPANSO a alerté la DDTM et son service police de l'eau, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, La CCLO (communauté de commune de Lacq Orthez), Le Syndicat du Gave du Pau. Depuis plus de vingt ans la SEPANSO réclame la création d'un S.A.G.E Gave de Pau. Nous en sommes toujours aux études préliminaires, faute d'un porteur institutionnel.</p>	<p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la reconstruction du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	<p>Comme expliqué ci-avant, le commissaire enquêteur prend note que le projet de contournement de rivière n'est pas l'objet de la présente enquête.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ...</p> <p>La puissance publique a su dépenser 75 millions d'euros en 7 ans pour les passes à poissons du bassin de l'Adour -essentiellement au profit des centrales hydroélectriques privées -mais n'a même pas étudié ni avancé un dossier en souffrance qui est le point noir absolu du Gave de Pau: le Pesqué: Domaine Public de l'Etat.</p> <p>•Le très officiel DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE Gave de Pau Natura-2000, édité en janvier 2017 nous apprend plusieurs choses: La passe à ralentisseurs du Pesqué est notée «peu efficace pour toutes lesespèces» p.53. Le document montre que l'essentiel des efforts pour les migrateurs a été réalisé sur le Gave d'Oloron et sur le Saison alors que le potentiel du Gave de Pau est bien supérieur, fait très connu. La synthèse du document conclut à la «très forte responsabilité de l'Aquitaine pour la conservation des espèces saumon, grande alose, lamproie marine». Orthez est à seulement 76 km de l'Océan et c'est le blocage. •Cependant l'essentiel du site à aménager présenté à l'Enquête est bien Natura 2000. Et, ce qui justifie Natura-2000 c'est certes la protection de la ripisylve mais aussi et surtout les saumons, la présence de cet Axe grand migrateur qui s'inscrit dans un double Site d'Intérêt Communautaire: Natura-2000 et ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Une partie de cela est certes mentionnée dans les écrits du bureau d'étude ETEN qui n'en tire aucunement les conséquences. Or, il est de notoriété publique que trois associations réclament à cor et à cris une rivière de contournement dite encore rivière artificielle qui, avec 8m3 par seconde laisse passer aussi bien les kayaks que les saumons.</p> <p>•Les études AFB (Agence française pour la biodiversité) sur la rivière artificielle de Biron , à 2km en amont du Pesqué, ont montré suite à des radiopistages que 100 % des saumons passent avec zéro attente. Par contre, avec les échelles à poisson, même de meilleure conception, on constate que 20 % des poissons ne réussissent pas à trouver l'échelle et restent définitivement bloqués en aval et que , ceux qui trouvent l'échelle mettent en moyenne 48H pour la découvrir: lire le livre «Les Passes à poissons» signé Michel Larinier et EDF. Or pour ce site emblématique du Pesqué les expertises ont été faites: oui une rivière de contournement est faisable et souhaitable.</p>		<p>Comme expliqué ci-avant, le commissaire enquêteur prend note que le projet de contournement de rivière n'est pas l'objet de la présente enquête.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ...</p> <p>La municipalité affirme vouloir «la valorisation des bords du Gave de Pau et également en lien avec les activités de plein-air et de tourisme vert». A de multiples rendez-vous, le Maire d'Orthez a assuré la SEPANSO de sa volonté de créer une rivière de contournement. Nous avons réclamé une étude pour déterminer l'assise foncière nécessaire, en vain. Aujourd'hui nous sommes devant une décision qui apparaît comme du coup par coup, comme le contraire d'une vision urbanistique, comme un obstacle délibéré.</p> <p>•Rappelons que dès le 21-12-2004 une Délibération municipale s'était prononcée en faveur d'une «rivière artificielle». Nous craignons avec ce projet de PLU un obstacle irréversible à une solution technique de bon sens qui réconcilierait économie et environnement.</p>		<p>Comme expliqué ci-avant, le commissaire enquêteur prend note que le projet de contournement de rivière n'est pas l'objet de la présente enquête.</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite)</p> <p>2°) L'actuel projet municipal consiste à construire un hôpital psychiatrique de jour sur des terrains en partie seulement dépollués, avec une étude de dernière minute annonçant un «risque résiduel» devenu «admissible» sic! Avec aussi des bâtiments abritant des activités tertiaires et non plus industrielles comme souscrit par la Ville elle même le 29-10-2016 et réaffirmé par le BRGM (bureau de recherche géologique et minière): fiche BASOL(base de données sur les sites pollués): en 2018 encore.</p> <p>L'enjeu hôpital de jour sur sol encore pollué: L' Arrêté Préfectoral de 2014: art-10 est formel : le site est réservé à un seul usage: industriel.</p> <p>•Fiche BASOL (base de données sur les sites pollués) de 29 octobre 2016: «La Mairie n'ayant pas remis en question dans les trois mois l'information fournie par le BRGM c'est l'usage industriel du site qui est retenu R512-39-2 Code Env.»</p> <p>•31 août 2020 rapport ANTEA Group 106 276 A: le risque «résiduel» permet un hôpital de jour: ce rapport ANTEA conclut «à des niveaux de risque sanitaires inférieurs aux seuils de référence». C'est donc in extremis, à la veille de l'Enquête publique que la mairie d'Orthez annonce une étude qui dément toutes les précédentes et moyennant certaines précautions rendrait les lieux habitables: futures constructions bien ventilées, pas d'arbres fruitiers, une couche de terres propres, pas d'aire de jeu ni de pique-nique, etc. Le rapport cite des références juridiques qui valideraient ce retournement</p> <p>•Pour notre part, nous invoquons: le principe de précaution inscrit désormais dans la constitution, une contre-expertise scientifique. Il n'est pas normal non plus d'imposer ces risques aux salariés d'établissements de services.</p>	<p>L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 prévoit un usage de type industriel du site, mais n'exclut pas de modifications ultérieures de cet usage. C'est en ce sens, et toujours sous le contrôle des services de l'Etat, que l'EPFL, la communauté de communes de Lacq Orthez et le CHP ont fait réaliser de 2018 à 2020 des études complémentaires pour attester de la compatibilité des nouveaux usages projetés avec la pollution des sols.</p> <p>Pour rappel le permis d'aménager, comme les futurs permis de construire déposés sur le secteur, comporteront la pièce PA16-2, à savoir « l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ». Cette attestation prend systématiquement en compte les spécificités de chaque projet.</p> <p>Le CHP est soumis à cette obligation de produire une attestation de compatibilité entre l'usage futur du site et le niveau de pollution des sols conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le commissaire enquêteur a pris note ci-avant que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne annexera au PLU à titre d'information un résumé de l'ensemble des éléments liés à la pollution des sols..</p>

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 et 5	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite)</p> <p>3°) La Qualité d'éco-quartier qui était prévue dans l'ancien PLU pour ce site est désormais abandonnée. Nous voyons là une régression des exigences urbanistiques et environnementales de la municipalité. De la même manière un Espace Boisé Classé est supprimé.</p> <p>...</p> <p>La notion d'éco-quartier est abandonnée avec cette modification du PLU:Cet objectif 5 du PADD (projet aménagement développement durable) prévoyait un Eco-quartier avec une production de logements diversifiés. On ne sait pas quel sera le degré d'exigence environnemental et architectural pour le bâti que pour notre part nous souhaitons de nature industrielle conformément à l'Arrêté Préfectoral de2014 et aux écrits du BRGM, Etablissement public de référence et à sa fiche BASOL de 2018. Nous déplorons qu'un EBC (Espace Boisé Classé) soit supprimé comme souligné par la MRAE (mission régional d'autorité environnementale).</p> <p>4°) Pertinence et validité des études :Lorsque le bureau d'étude «Biotope» fournit en CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)du 30-07-2019 un document affirmant «le terrain n'impacte pas le site Natura-2000 Gave de Pau» Il joue sur les mots, si on tient à rester poli, il participe à une fausse compréhension du dossier. Lorsque le septième rapport ANTEA (société ingénierie et conseil environnement) affirme contrairement à l'Arrêté préfectoral et aux six rapports précédents que le sol est constructible, cela pose question.</p> <p>Les élus et administratifs qui se cachent derrière ce type de rapport, pour le moins complaisant, se rendent-ils compte qu'ils sapent le pacte républicain, qu'ils démolissent eux-mêmes chaque fois un peu plus la légitimité.La SEPANSO est très attachée aux règles élémentaires de la légalité.En conclusion, et pour ces trois types de raisons qui relèvent de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé publique, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la notion d'utilité publique pour cette modification du PLU d'Orthez qui, au-delà d'un discours facile de verdissement, évite les problèmes majeurs et relève d'une tactique du coup par coup, le contraire de ce que doit être un urbanisme véritable et sincère.</p>	<p>Aucun Espace Boisé Classé n'a été supprimé. En revanche la zone située à l'Est du secteur derrière Baobab qui est classée à urbaniser et qui était maintenue constructible dans le projet de zonage initial sera reversée en zone naturelle stricte</p> <p>La notion d'éco quartier correspond à un label national visant à encourager la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires et plus particulièrement ceux qui ont des programmes significatifs de développement de l'habitat. L'obtention de ce label nécessite le respect d'un processus complexe reposant sur 20 engagements relatifs à la gouvernance, au cadre de vie et aux usages, au développement territorial, à l'environnement et au climat de la conception à la vie du quartier une fois livré.</p> <p>En l'occurrence, et bien que ne prétendant pas au label, le projet imaginé sur le site de la Papeterie des Gaves s'inscrit pleinement dans la volonté de créer un site « durable » répondant à plusieurs des critères déclinés en démarche « éco quartier ».</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note des précisions apportées par la commune d'Orthez Sainte-Suzanne à la présente observation.</p>

3.8 Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public et des personnes publiques associées, le commissaire enquêteur s'est interrogé sur sept points, mentionnés dans le procès-verbal de fin d'enquête.

Ces points sont énumérés ci-après, avec la réponse de la commune et l'analyse du commissaire enquêteur.

1/ Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères n'apparaît pas dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Réponse de la commune :

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères susmentionné correspond à une pièce du permis d'aménager déposé par la Communauté de Communes pour aménager le site et détacher des lots à bâtir.

Tel que la législation le prévoit, à chaque acte de vente de lot issu de ce lotissement seront joints le règlement de lotissement et le cahier de prescriptions associé, permettant d'encadrer les projets à venir et garantir la qualité architecturale et paysagère attendue.

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, ces documents sont soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le site étant inscrit en AVAP.

Les services instructeurs veilleront au respect de leur contenu lors du dépôt des permis de construire nécessaires aux futurs bâtiments et ce, là encore, avec l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France propre à assurer le respect d'une architecture et d'un aménagement de qualité.

Le détail du cahier de prescriptions architecturales et paysagères n'est donc pas repris dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui a vocation à rester générale pour ne pas bloquer, si elle s'avérait souhaitable, toute éventuelle évolution de projet dans le temps tout en garantissant quelques principes forts comme la limitation du nombre d'accès au site, la création d'un axe doux permettant de rallier la parcelle réhabilitée ou encore la préservation d'une large bande plantée pour le maintien d'un corridor écologique le long du Gave.

Le projet d'aménagement est sous maîtrise d'ouvrage publique. Il n'est pas prévu de le transférer à un aménageur privé. En cas d'adaptation nécessaire à apporter au projet d'aménagement, tout éventuel permis d'aménager modificatif sera soumis aux mêmes exigences de qualité que le permis initial. En cas d'OAP trop détaillée, des évolutions souhaitables pourraient apparaître incompatibles avec son contenu, nécessitant une nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme, processus long et coûteux.

Le projet étant maîtrisé par la puissance publique, il est donc souhaité conserver une certaine souplesse dans l'OAP.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

2/ L'OAP mentionne sur le plan d'aménagement deux accès à double sens.

Quelles sont les dispositions prises pour limiter les nuisances relatives à la circulation vis-à-vis des riverains les plus proches, du fait de la proximité immédiate de deux parkings envisagés dans le projet d'OAP ?

Réponse de la commune :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation ne figure que des principes d'accès préférentiel en entrée/sortie tant pour les flux automobiles que pour les modes doux ayant vocation à encadrer tout projet d'aménagement envisagé sur le site. Elle n'a pas vocation à se substituer au projet d'aménagement lui-même.

En l'occurrence le double sens garanti également aux riverains des maisons d'habitation de pouvoir sortir sur l'avenue du Pesqué.

Les parkings notés dans l'OAP sont des parkings existants qui sont conservés et aménagés avec des plantations. Ils ne généreront pas de nuisance complémentaire pour les riverains.

L'OAP du secteur à requalifier de la Papeterie des Gaves qualifie les modalités d'accès au site, de stationnement automobile et de cheminements doux.

Le commissaire enquêteur recommande d'intégrer un principe d'aménagement visant à limiter les impacts visuels et sonores vis-à-vis des riverains de ce secteur.

3/ L'absence de délimitation précise des zonages du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans l'OAP présente un risque d'erreur d'appréciation des délimitations exactes.

Réponse de la commune :

Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui figure dans les annexes du PLU et qui s'impose à tout projet d'aménagement ou de construction.

Les OAP n'ont pas vocation à reprendre les contours du PPRI ceux-ci pouvant évoluer dans le temps. Une telle évolution nécessiterait une modification du PLU pour ajustement de l'OAP, processus long et coûteux, là où la loi prévoit que le PPRI modifié doit être mis à jour dans les annexes du PLU par simple arrêté du maire.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

4/ Il y a des différences entre les cartes relatives aux enjeux liés aux milieux naturels (page 55 et 78).

Réponse de la commune :

Les cartographies pages 55 et 78 ne sont pas identiques : la première concerne l'état initial du site, la seconde les enjeux prévisibles sur les habitats suite à la modification de zonage.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne et recommande de mettre en cohérence et/ou revoir l'intitulé des cartes pages 55 et 78 de l'évaluation environnementale pour en faciliter leur compréhension.

5/ Il convient de localiser dans l'OAP les espaces à conserver : la roselière, un fourré de Saules et de Chênes et un alignement d'arbres.

Réponse de la commune :

L'OAP indique les corridors écologiques à recréer ou poursuivre. Il est possible d'intégrer sur cette carte les secteurs à enjeux faibles et modérés que sont les fourrés de saules et de chênes, l'alignement d'arbres et la roselière.

L'article R 151-8 du Code de l'Urbanisme mentionne que les OAP dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Le PADD fixe dans son axe 1.1 de protéger les ruisseaux, zones humides et milieux remarquables.

Or la roselière, d'une superficie de 190 m², présente dans la partie nord est du secteur est qualifiée de zone humide en page 34 de l'évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur préconise que soit identifiée cette zone humide à préserver sur le schéma de l'OAP. Aussi, en cohérence avec l'observation de la MRAE mentionnant l'opportunité que l'espace boisé présent au sud-est du projet soit intégré au zonage Ns et l'accord de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, le commissaire enquêteur suggère que le projet évolue dans ce sens, afin de viser sa conformité avec le dossier présenté au public pendant l'enquête.

Aussi le commissaire enquêteur recommande que la mention des autres secteurs à enjeux écologiques, tels que fourrés de saules et de chênes, l'alignement d'arbres soient indiqués sur le schéma de l'OAP.

6/ Préciser les mesures envisagées d'évitement et de réduction de l'impact potentiel direct fort sur les milieux aquatiques.

Réponse de la commune :

L'étude d'impact indique que des mesures d'évitement et de réductions de l'impact sur la qualité des eaux seront mises en place dans le cadre du projet. En effet, un Dossier d'Autorisation Environnementale a été déposé auprès des services de l'Etat avec le Permis d'Aménager. Il est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'eau ». Seules les eaux pluviales superficielles seront rejetées dans le Gave de Pau après rétention et décantation dans les fossés et bassins prévus à cet effet, indiqués dans le plan de masse du projet.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

7/ L'OAP ne fait aucune mention des mesures de gestion de la pollution des sols présentées dans la notice explicative, au risque qu'elles ne soient pas connues par les aménageurs.

Réponse de la commune :

L'OAP ne mentionne pas les prescriptions relatives à la pollution des sols car elles sont liées aux futurs aménagements ou construction.

De plus, les données alertant sur l'état des sols ne peuvent pas être ignorées par les aménageurs car tout aménagement passe par une maîtrise foncière et par l'obtention d'un permis ou d'une autorisation

administrative. La maîtrise foncière est formalisée par la rédaction d'un acte notarié relatant toutes les servitudes et spécificités du terrain. Ainsi, la mention de l'interrogation des bases de données environnementales BASOL et BASIAS est obligatoire, l'état de pollution des sols étant relaté.

Dans un secteur d'information sur les sols (SIS), tout aménageur ou constructeur devra produire l'attestation prévue à l'article L556-1 du code de l'environnement, pour s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état actuel des sols.

La prise en compte de la pollution des sols et la prévention de ses impacts sur la santé est donc encadrée lors de ces deux étapes de l'aménagement (acquisition du terrain et aménagement / construction).

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, et recommande d'intégrer à l'OAP les dispositions d'aménagement relatives au présent projet mentionnées dans l'annexe de la notice explicative et visant à maîtriser et limiter l'impact du risque sanitaire de la pollution résiduelle des sols.

4. BILAN

Un bilan des avantages et inconvénients de l'opération de requalification du site de la papeterie des Gave est présenté dans le tableau suivant, selon des critères socio-économiques urbanistiques et environnementaux adaptés.

ANALYSE PAR THEME	Justification	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable	BILAN
		1	2	3	4	5	
Acceptation socio-économique	La Déclaration d'Intérêt général et le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la relocalisation sur un site unique de plusieurs établissements du Centre Hospitalier des Pyrénées. L'agrandissement du secteur Uyc est projeté pour répondre à ce besoin.	X					La Déclaration d'Intérêt général et le projet de mise en compatibilité du PLU prennent en compte FAVORABLEMENT les enjeux socio-économiques. Ils permettent le projet de regroupement sur un site unique de plusieurs établissements du Centre Hospitalier des Pyrénées, tout en sécurisant les aménagements en adéquation avec l'analyse des risques résiduels en lien avec la pollution du sol
	L'avis de la MRAE conclut sur une bonne qualité de forme du dossier, mais estime qu'il est impératif de le compléter sur le fond en prenant en compte le passé industriel du site. Les observations du public vont aussi dans ce sens.				X		
	L'analyse des risques résiduels en lien avec la pollution du sol est actualisée en fonction des futurs usages du site. Elle conclut à une maîtrise du risque et propose des dispositions d'aménagement, non intégrés à l'évolution du PLU. La commune d'Orthez Sainte-Suzanne propose d'intégrer de verser en annexe du PLU l'ensemble des éléments liés à la pollution des sols.		X				
Acceptation urbanistique	La transformation de cette friche industrielle vise à réinvestir un secteur avec la création d'une liaison douce reliant les deux rives du Gave de Pau.	X					La Déclaration d'Intérêt général et le projet de mise en compatibilité du PLU contribue à la valorisation vise à transformer une friche en un secteur requalifié et renaturé. Ils prennent en compte favorablement l'enjeu d'acceptation urbanistique.
	La requalification urbaine du site en une polarité économique est une opportunité de constituer une entrée de vie plus qualitative et attractive, et de faire le lien entre les quartiers.	X					
	L'aménagement et la construction de cette zone s'inscrit dans un projet environnemental œuvre pour la renaturation de l'ensemble du site : des espaces publics fortement végétalisés avec des essences locales, une zone non bâtie le long du Gave afin de reconstituer le corridor écologique.	X					

ANALYSE PAR THEME	Justification	Très favorable	Favorable	Neutre	Défavorable	Très défavorable	BILAN
		1	2	3	4	5	
Acceptation environnementale	Dans l'aire d'étude sont recensés deux sites Natura 2000, une ZNIEFF, une Z.U, une espèce protégée (l'aigrette garzette), et une espèce patrimoniale et protégée (le grand capricorne). L'enjeu de préservation de la biodiversité est majeur sur ce secteur. Des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont présentés dans l'évaluation environnementale.		X				Il prend en compte les enjeux de préservation de la biodiversité de manière satisfaisante, sous condition de protection du boisement au sud-est par le classement en Ns, et la mention sur le schéma de l'OAP des éléments naturels à enjeux, en particulier la zone humide au nord est de la zone à urbaniser.
	Le secteur est localisé en ZPF et ZOS « Alluvions Gave de Pau ». Au-delà des dispositions du règlement sur la gestion des eaux usées et pluviales, les mesures à établir au stade projet et qui feront l'objet d'un dossier loi de l'eau ne sont pas connues à ce stade.			X			
	L'évaluation environnementale mentionne la présence d'une zone humide de 190 m2 au nord-est de la zone à urbaniser, à enjeu écologique modéré. Toutefois, le schéma d'aménagement de l'OAP n'en mentionne pas l'existence, bien qu'en dehors de la zone constructible.			X			
	La MRAE souligne que l'OAP vise à permettre la restauration et la préservation de la ripisylve. Elle estime dans son avis qu'il serait opportun d'exclure de la zone Uyc le boisement situé au sud est du projet. La commune d'Orthez Sainte-Suzanne valide une évolution du classement en zone naturelle Ns.	X					
	La majorité des observations du public porte sur la demande de contournement du barrage pour permettre le passage des saumons. Ce projet d'aménagement du Pesqué ne fait pas l'objet de la présente enquête publique.			X			

Cette analyse qui permet de comparer les avantages du projet d'intérêt général et de mise en compatibilité du PLU avec les inconvénients qu'il génère, est globalement FAVORABLE du point de vue socio-économique, de l'acceptation urbanistique et environnementale.

Fait et clos à LAHONCE le 6 novembre 2020 - Le commissaire enquêteur -Virginie ALLEZARD



PIECES JOINTES

- 1. Arrêté Municipal d'organisation de l'enquête publique**
- 2. Avis d'enquête publique**
- 3. Affichages et certificats d'affichage sur la commune**
- 4. Extraits des parutions dans la presse**
- 5. Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur**
- 6. Mémoire en réponse de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne au commissaire enquêteur**

Arrêté Municipal d'organisation de l'enquête

Affiché en mairie le

25 MAI 2020

Envoies préfectoraux le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le 2020 MAI 25

ID: 054-01584081-20200505-ARRETE_2020-01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 20 U 03

OBJET : ARRÊTE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU SITE DE LA PAPETERIE DES GAVES ET A LA MISE EN COMPATIBILITE CORRESPONDANTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORTHEZ-SAINTE SUZANNE PAR DECLARATION DE PROJET.

Le Maire de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, L 153-54, L 153-55 et R 153-15 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dernièrement révisé par procédure allégée le 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre prescrivant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la requalification urbaine du site dit de la « Papeterie des Gaves » et le débat tenu à cette occasion au sein du conseil sur le changement à apporter à l'orientation 5 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2020 portant abandon de ladite procédure de révision et la transformant en procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général pour un objet identique ;

Vu la concertation du public qui s'est tenue du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 sur ce projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2020 qui en tire un bilan favorable ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 11 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées qui s'est tenue le 25 juin 2020 ;

Vu la décision n° E2000045764 en date du 27 juillet 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Virginie Allazard en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire-enquêteur,

A R R E T E

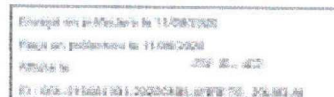
Article 1er : Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur :

- l'intérêt général de la requalification urbaine du site désaffecté de l'ancienne Papeterie des Gaves afin d'y permettre l'implantation d'une polarité économique structurée autour d'équipements d'intérêt collectif, dont le Centre Hospitalier des Pyrénées, et de bureaux tertiaires
- la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général correspondante.

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- Achève l'ouverture à l'urbanisation de la zone ZAUp créée en rive gauche du Gave, en élargissant à l'ensemble de ce secteur urbanisable la zone urbaine dédiée aux activités économiques et d'intérêt collectif créée lors de la dernière modification du PLU
- Mettre en adéquation le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante dite « Papeterie des Gaves », avec le zonage ainsi modifié.
- Ajuster le règlement écrit en conséquence.



Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La déclaration de projet d'intérêt général et le projet de mise en compatibilité affèrent visé à l'article 1 relatif de la compétence juridique de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1, Place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez cedex, auprès de laquelle toute information peut être sollicitée.

Le dossier précisant l'intérêt général de l'opération et l'évolution du Plan Local d'urbanisme correspondante a été réalisé conjointement par :

- la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne
- la Communauté de Communes de Lacs-Orthez au titre de sa compétence en matière d'assistance à la planification de l'urbanisme exercée auprès des communes membres - rond-Point des Chênes, 64150 Mouroux, accompagnée par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) en assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet d'aménagement.
- le Cabinet ETEN Environnement - 48 Rue Camille Claudel, 40920 SAINT-PAUL-LES-DAX

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose :

- d'une notice explicative présentant l'intérêt général du projet de requalification et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme correspondant,
- d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de son résumé non technique,
- des règlements écrit et graphique approuvés actuellement en vigueur, ainsi que de leur version modifiée,
- du projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiée,
- du projet de PADD modifié,
- du procès-verbal portant avis des personnes publiques associées après examen conjoint du dossier, des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, ainsi que d'une notice expliquant leur prise en compte dans le dossier à approuver après enquête publique,
- des pièces administratives liées à la procédure.

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet d'intérêt général a fait l'objet d'une étude environnementale. Le dossier a été transmis à l'autorité environnementale, qui a rendu un avis le 11 mai 2020.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, **Madame Virginie Alezard**, ingénieur conseil, est désignée comme commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau par décision du 27 juillet 2020.

Article 6 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique se trouve au service urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sis 10 bis avenue Francis Jammes 64300 Orthez.

Article 7 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se tiendra du lundi 14 septembre 2020 à 8H30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14H inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et avoir accès au registre d'enquête

- Consultation du dossier d'enquête publique

La version papier du dossier d'enquête publique sera consultable au service urbanisme de la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne sis 10 bis avenue Francis Jammes 64300 Orthez, durant ses heures d'ouverture

Exemplaire préfecture n° 15436000
Reçu en préfecture le 15/09/2020
Affaire n° : **2020**
ID : 304-21844381-20200905-ARRET_2020_A1

les lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, et à des fins d'organisation permettant de garantir les gestes barrières et la distanciation, toute personne souhaitant consulter le dossier papier est invitée à prendre préalablement rendez-vous auprès du secrétariat du service urbanisme (05.59.69.78.19) afin notamment de s'assurer de l'ouverture effective des locaux sur les créneaux susvisés et garantir la présence concomitante d'un nombre limité de personnes dans la pièce dédiée à la consultation du dossier. L'usage de matériel d'écriture personnel est encouragé, et le port du masque obligatoire.

La version numérique du dossier d'enquête publique sera en tout état de cause consultable sur les sites Internet de la Communauté de communes de Lescq-Orthez (www.cc.lescqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Un accès gratuit au dossier numérique est par ailleurs garanti en mairie, au service urbanisme, sur un poste informatique mis à disposition du public sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du service urbanisme (05.59.69.78.19).

• **Accès au registre d'enquête publique**

Afin que le public puisse faire part de ses observations et consulter l'ensemble des remarques reçues durant l'enquête publique, un registre établi sur feuilles non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à sa disposition au service urbanisme de la commune, 10 bis avenue Francis Jammes 64300 Orthez, durant toute sa durée aux heures d'ouverture du service urbanisme les lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, et à des fins d'organisation permettant de garantir les gestes barrières et la distanciation, toute personne souhaitant écrire dans le registre papier est invitée à prendre préalablement rendez-vous auprès du secrétariat du service urbanisme (05.59.69.78.19) afin notamment de s'assurer de l'ouverture effective des locaux sur les créneaux susvisés et garantir la présence concomitante d'un nombre limité de personnes dans la pièce où le registre est accessible. L'usage de matériel d'écriture personnel est encouragé, et le port du masque obligatoire.

Les observations pourront être :

- directement consignées sur le registre d'enquête publique

Mais également :

- adressées par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez cedex
- transmises par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

Les observations reçues après le mercredi 14 octobre, 14h5, ne pourront pas être prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Durant la durée de l'enquête publique, le registre d'enquête sera régulièrement complété par les observations émises par voie postale ou électronique et consultable de façon dématérialisée sur les sites Internet de la Communauté de communes de Lescq-Orthez (www.cc.lescqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr).

Article 8 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public au service Urbanisme de la Commune, 10 bis avenue Francis Jammes 64300 Orthez, les :

- | | | | |
|---|--------------------------|----|--------------|
| - | Lundi 14 septembre 2020 | de | 8h30 à 11h30 |
| - | Samedi 3 octobre 2020 | de | 9h à 12h |
| - | Mercredi 14 octobre 2020 | de | 9h30 à 12h30 |

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19 et à des fins d'organisation permettant de garantir les gestes barrières et la distanciation, la réception du public durant les permanences du commissaire



enquêteur se fera préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du service urbanisme (05.59.69.79.19), afin notamment de garantir la présence concomitante d'un nombre limité de personnes en situation d'attente dans une même pièce. L'usage du matériel d'écriture personnel est encouragé, et le port du masque obligatoire.

Il est précisé que les locaux seront exceptionnellement ouverts pour l'accueil du public et du commissaire enquêteur ce samedi matin et mercredi midi qui sont des jours habituellement fermés au public.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un affichage de cet avis, notamment à la mairie, sera réalisé quinze jours avant le début de l'enquête publique et durera toute sa durée.

L'avis sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr).

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 11 : Clôture du registre d'enquête publique et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai fixé à l'article 7, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans un délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Cette rencontre pourra se faire par visioconférence en fonction de la situation sanitaire liée à la COVID. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Le rapport rendu par le commissaire enquêteur comportera des conclusions motivées pour le projet soumis à enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Le public pourra consulter, dans l'année suivant la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au service Urbanisme de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur les sites internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr).

Article 13 : Décisions adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, il sera proposé au conseil Municipal de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne

- de déclarer le projet de requalification du site de la Papeterie des Gares d'intérêt général
- d'approuver le projet de mise en compatibilité correspondant du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 11/08/2020
Reçu en préfecture le 11/08/2020
Affiché le 05/08/2020
M. Emmanuel HANON, Maire
11 rue de la République - 64200 ORTHEZ

Article 14 : Exécution du présent arrêté

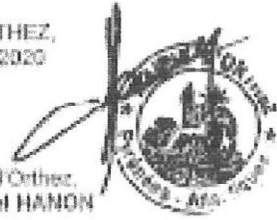
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à ORTHEZ,
Le 5 août 2020

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON



Avis d'enquête

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU SITE DE LA PAPETERIE DES GAVES ET A LA MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE- SUZANNE

Par arrêté n°20U03 en date du 5 août 2020, le Maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général et son évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale qui a donné son avis le 11 mai 2020.

L'enquête publique se déroulera du lundi 14 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14h00 au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, Avenue Francis Jammes.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'urbanisme (05 59 69 78 19) préalablement à tout déplacement, à se doter de matériel d'écriture personnel et à porter obligatoirement un masque.

Le dossier d'enquête publique pourra ainsi être consulté :

- sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30,
- sous format numérique, sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu au service urbanisme, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels,
- les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez cedex
- les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

Madame Virginie Allezard, commissaire enquêteur, désignée par décision du Tribunal Administratif en date du 27 juillet 2020, recevra le public au service urbanisme de la commune, préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'urbanisme, les :

- Lundi 14 septembre 2020 de 8h30 à 11h30
- Samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 14 octobre 2020 de 9h30 à 12h30

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête, le Conseil Municipal pourra déclarer l'opération de requalification du site de la « Papeterie des Gavés » d'intérêt général et approuver le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme correspondant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Affichages et certificats d'affichage sur la commune



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez, certifie :

➤ avoir fait afficher le 25 août 2020, dans la forme ordinaire :

- l'arrêté n°20U03 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne par déclaration de projet

➤ avoir fait afficher le 28 août 2020, dans la forme ordinaire :

- l'avis d'enquête publique relative à l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne par déclaration de projet
→ à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez, ainsi qu'aux emplacements suivants :
- Mairie de Sainte Suzanne, sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne
- Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne
- Complexe de la Moutête, sis Place de la Moutête à Orthez Sainte-Suzanne
- Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l'accueil et sur le site concerné par le projet)
- Sur l'espace vert à l'intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin

➤ avoir fait mettre en ligne, le 28 août 2020, sur les sites Internet et réseaux sociaux de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de Communes Lacq Orthez l'avis d'enquête publique

➤ avoir fait mention le 28 août 2020 sur le panneau d'affichage électronique de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne

➤ avoir fait diffuser et publier l'avis d'enquête publique dans la presse

- faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique quinze jours avant le début de celle-ci, soit le 28 août dans les journaux locaux la République des Pyrénées et le Sud-Ouest

Pour faire valoir ce que de droit.

Orthez, le 28 août 2020

Le Maire,

Emmanuel HANON





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d’Orthez, certifie :

➤ avoir fait afficher le 25 août 2020, dans la forme ordinaire :

- l’arrêté n°20U03 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique relative à l’intérêt général de l’opération de requalification du site de la papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Orthez Sainte-Suzanne par déclaration de projet

➤ avoir fait afficher le 28 août 2020, dans la forme ordinaire, et pendant toute la durée de l’enquête, soit jusqu’au 14 octobre inclus :

- l’avis d’enquête publique relative à l’intérêt général de l’opération de requalification du site de la papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité correspondante du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Orthez Sainte-Suzanne par déclaration de projet
→ à l’Hôtel de Ville, sis 1 place d’Armes à Orthez, ainsi qu’aux emplacements suivants :
- Mairie de Sainte Suzanne, sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service Urbanisme de la ville d’Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service de la Régie de l’Eau et de l’Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne
- Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne
- Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne
- Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l’accueil et sur le site concerné par le projet)
- Sur l’espace vert à l’intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin

➤ avoir fait mettre en ligne, le 28 août 2020, sur les sites Internet et réseaux sociaux de la ville d’Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de Communes Lacq Orthez l’avis d’enquête publique, et pendant toute la durée de l’enquête, soit jusqu’au 14 octobre inclus.

➤ avoir fait mention le 28 août 2020 sur le panneau d’affichage électronique de la commune d’Orthez Sainte-Suzanne, en pendant toute la durée de l’enquête.

➤ avoir fait diffuser et publier l'avis d'enquête publique dans la presse

→ faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique quinze jours avant le début de celle-ci, soit le 28 août 2020, et dans les 8 jours suivant son commencement, soit le 15 septembre 2020 dans les journaux locaux la République des Pyrénées et le Sud-Ouest.

Pour faire valoir ce que de droit

Orthez, le 2 novembre 2020

Le Maire,

Emmanuel HANON



Photographies des affichages en début d'enquête



Affichage en Mairie de Sainte-Suzanne sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne



Affichage en Mairie de Sainte-Suzanne sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne



Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte Suzanne



Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne



Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne



Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne



Sur l'espace vert à l'intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin.



Sur l'espace vert à l'intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin.



Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne



Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l'accueil)



Affichage à l'entrée du site, objet du projet
(depuis le parking de la Communauté de Communes)



Affichage à l'entrée du site, objet du projet




Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l'accueil et sur le site concerné par le projet).

Extraits des parutions dans la presse

Sud Ouest du 28/8/2020

00_pp_70510600



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'intérêt général de l'opération
de requalification du site de la Papeterie des Gaves
et à la mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme de la commune
d'Orthez Sainte-Suzanne

Par arrêté n°20003 en date du 5 août 2020, le maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général et son évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale qui a donné son avis le 11 mai 2020.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 à 8 h 30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures** au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, avenue Francis Jammes.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'urbanisme (05 59 09 79 19) préalablement à tout déplacement, à se doter de matériel d'écriture personnel et à porter obligatoirement un masque.

Le dossier d'enquête publique pourra ainsi être consulté : sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 heures, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17 heures, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30; sous format numérique, sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra : directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu au service urbanisme, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels, les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez Cedex, les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

M^{me} Virginie ALLEZARD, commissaire-enquêteur, désignée par décision du Tribunal administratif en date du 27 juillet 2020, recevra le public au service urbanisme de la commune, préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'urbanisme, les :

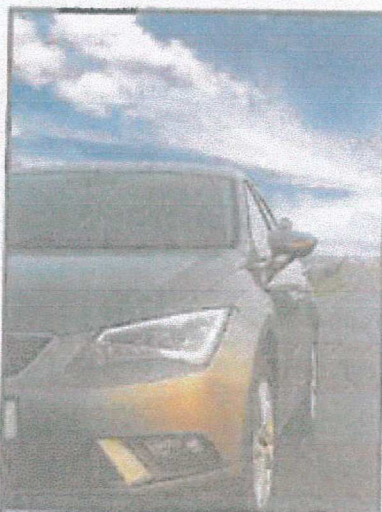
Lundi 14 septembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30
Samedi 3 octobre 2020 de 9 h à 12 heures
Mercredi 14 octobre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal pourra déclarer l'opération de requalification du site de la « Papeterie des Gaves » d'intérêt général et approuver le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme correspondant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

recevez chaque semaine
des grilles de jeux et de mots
fléchés, croisés, sudoku,
puzzle et nos quiz !

Inscrivez-vous sur
www.sudouest.fr



Sud Ouest
auto-moto

Les nouveautés
au banc d'essai
chaque vendredi
dans
votre journal
et sur

La République du 28/8/2020

aq_rp_70510620



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne

Par arrêté n°20U03 en date du 5 août 2020, le maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général et son évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale qui a donné son avis le 11 mai 2020.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures** au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, avenue Francis Jammes.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'urbanisme (0559 69 78 19) préalablement à tout déplacement, à se doter de matériel d'écriture personnel et à porter obligatoirement un masque.

Le dossier d'enquête publique pourra ainsi être consulté : sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 heures, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17 heures, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, sous format numérique, sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra : directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu au service urbanisme, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels, les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez Cedex, les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

M^{me} Virginie ALLEZARD, commissaire-enquêteur, désignée par décision du Tribunal administratif en date du 27 juillet 2020, recevra le public au service urbanisme de la commune, préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'urbanisme, les :

Lundi 14 septembre 2020 de 8h30 à 11h30

Samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12 heures

Mercredi 14 octobre 2020 de 9h30 à 12h30


Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal pourra déclarer l'opération de requalification du site de la « Papeterie des Gaves » d'intérêt général et approuver le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme correspondant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

P
C
C
n
n

Sud Ouest du 15 septembre 2020

oc_p3_70510430



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne

Par arrêté n°20U03 en date du 5 août 2020, le maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général et son évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale qui a donné son avis le 11 mai 2020.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures** au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, avenue Francis Jammes.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'urbanisme (05 59 69 76 19) préalablement à tout déplacement, à se doter de matériel d'écriture personnel et à porter obligatoirement un masque.

Le dossier d'enquête publique pourra ainsi être consulté : sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 heures, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17 heures, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, sous format numérique, sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra : directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu au service urbanisme, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels, les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez Cedex, les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

M^{me} **Virginie ALLEZARD**, commissaire-enquêteur, désignée par décision du Tribunal administratif en date du 27 juillet 2020, recevra le public au service urbanisme de la commune, préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'urbanisme, les :


- Lundi 14 septembre 2020 de 8h30 à 11h30**
- Samedi 3 octobre 2020 de 9h à 12 heures**
- Mercredi 14 octobre 2020 de 9h30 à 12h30**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal pourra déclarer l'opération de requalification du site de la « Papeterie des Gaves » d'intérêt général et approuver le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme correspondant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La République du 15 septembre 2020

no. rp. 70310200



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à l'intérêt général de l'opération
de requalification du site de la Papeterie des Gaves
et à la mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme de la commune
d'Orthez Sainte-Suzanne

Par arrêté n°20U03 en date du 5 août 2020, le maire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme par déclaration de projet d'intérêt général et son évaluation environnementale ont été transmis à l'autorité environnementale qui a donné son avis le 11 mai 2020.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 14 septembre 2020 à 8 h 30 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures** au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, avenue Francis Jammes.

En raison de la situation sanitaire en cours liée à la COVID 19, le public est invité à prendre rendez-vous auprès du secrétariat de l'urbanisme (05 59 69 78 19) préalablement à tout déplacement, à se doter de matériel d'écriture personnel et à porter obligatoirement un masque.

Le dossier d'enquête publique pourra ainsi être consulté : sous format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30, le jeudi de 13 h 30 à 17 heures, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, sous format numérique, sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra : directement consigner ses observations sur le registre d'enquête publique tenu au service urbanisme, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels, les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez Cedex, les transmettre par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

M^{me} Virginie ALLEZARD, commissaire-enquêteur, désignée par décision du Tribunal administratif en date du 27 juillet 2020, recevra le public au service urbanisme de la commune, préférentiellement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de l'urbanisme, les :

Lundi 14 septembre 2020 de 8 h 30 à 11 h 30
Samedi 3 octobre 2020 de 9 h à 12 heures
Mercredi 14 octobre 2020 de 9 h 30 à 12 h 30

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus durant un an à la disposition du public à la mairie et sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal pourra déclarer l'opération de requalification du site de la « Papeterie des Gaves » d'intérêt général et approuver le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme correspondant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur



Projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de Projet sur l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves



**PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
REMIS EN FIN D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le 14 Octobre 2020

INTRODUCTION

La présente enquête publique porte sur une déclaration de projet d'intérêt général de requalification du site de la papeterie des Gaves visant une mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne.

Cette requalification vise à :

- Installer sur le même lieu trois antennes de l'hôpital public d'Orthez et de faciliter son accès aux usagers, par son emplacement stratégique et bien desservi (RD9, gare, passerelle rénovée, entrée de ville en lien direct avec le centre ancien),
- Transformer l'entrée de ville Est d'Orthez, jusque-là à l'état de friches industrielles, par une vitrine économique tertiaire attractive génératrice de nouveaux emplois et dont la qualité architecturale et paysagère a pour ambition de s'intégrer parfaitement en bord de Gave, face à la ville ancienne,
- Sécuriser les déplacements sur et depuis la Route Départementale 9, tout en recréant des voies de circulation piétons et cyclables faisant lien entre les différents quartiers avoisinants,
- Préserver, conforter et mettre en valeur les espaces naturels de bords de Gave en redonnant à voir au public les espaces les moins sensibles.

La déclaration de projet d'intérêt général et la procédure de mise en comptabilité du PLU envisage donc de procéder aux évolutions suivantes :

- Évolutions des éléments écrits et graphiques du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Transformation d'un secteur 2AUp, prévue pour l'implantation d'habitat pavillonnaire, pour partie en secteur Uyc, dédié aux activités économiques (privilégiant l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif selon le dossier), et pour partie en secteur Ns, zone naturelle strictement protégée,
- Modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- Modification du règlement écrit.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-1 à L.123-18. Elle est encadrée par les articles R.123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été rendus accessibles au public au service d'urbanisme de la Mairie de Orthez Sainte-Suzanne, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le lundi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H,
- Le mardi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H,
- Le mercredi de 8H30 à 12H30,
- Le jeudi de 13H30 à 17H00,
- Le vendredi de de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.

J'ai ouvert le registre, coté et paraphé les pièces du dossier le 14 septembre à 8 heures au service de l'urbanisme de la Mairie d'Orthez, juste avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai tenu trois permanences, les :

- Lundi 14 septembre 2020 de 8H30 à 11H30,
- Samedi 3 octobre 2020 de 9H à 12H,
- Mercredi 14 octobre 2020 de 9H30 à 12H30.

Ces permanences se sont tenues dans une salle de réunion au service de l'urbanisme, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez, dans des conditions satisfaisantes. Un ordinateur portable a été mis à disposition du public durant la durée de l'enquête, afin de consulter le dossier dématérialisé et les observations reçues par voie électronique.

Lors de chacune des trois permanences, j'ai vérifié la présence de l'intégralité des pièces dans le dossier. Je n'ai relevé aucune anomalie.

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, les pièces initiales du dossier ont été mises à disposition sur les sites Internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et de la mairie d'Orthez Sainte-Suzanne (www.mairie-orthez.fr) accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le commissaire enquêteur a vérifié la présence de l'intégralité des pièces sur les deux sites internet :

- Le lundi 14 septembre à 8H30,
- Le 28 septembre à 17H,
- Le 14 octobre à 9H30.

Lors de la vérification du 14 septembre, le dossier d'enquête était difficilement accessible sur le site de la communauté de communes. Ainsi, le matin même une demande de modification a été formulée auprès de la responsable du service Aménagement Urbanisme. L'ajustement afin de faciliter l'accès aux pièces a été réalisé immédiatement.

Un accès gratuit au dossier numérique a été par ailleurs garanti en mairie, au service urbanisme, sur un poste informatique mis à disposition du public sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du service urbanisme.

Il a été possible de consigner les observations :

- dans le registre papier disponible au service urbanisme,
- par courrier écrit au commissaire-enquêteur, via l'adresse postale de la mairie : Commune d'Orthez Sainte-Suzanne sise 1 place d'Armes BP 119 - 64301 Orthez cedex,
- par voie électronique au commissaire-enquêteur, via l'adresse électronique du service urbanisme de la mairie : urbanisme@mairie-orthez.fr.

Les services de la Mairie d'Orthez ont fait procéder à l'affichage de l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et les permanences, par un avis mis en place à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez, ainsi qu'aux emplacements suivants :

- Mairie de Sainte Suzanne, sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte Suzanne,
- Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne,
- Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne,
- Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 9 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne (à l'accueil et sur le site concerné par le projet).
- Sur l'espace vert à l'intersection du chemin et de la propriété sise 3 rue du Moulin.

J'ai vérifié l'intégrité de ces affichages le 2 octobre entre 8H15 et 9H, et à chaque permanence pour ce qui est des affiches à la régie des eaux et au service urbanisme.

En complément de cet affichage, un avis d'enquête publique a été mis en ligne le 28 août 2020 sur :

- les sites Internet et réseaux sociaux de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne,
- le site internet de la Communauté de Communes Lacq Orthez,
- le panneau d'affichage électronique de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

J'estime que l'enquête s'est déroulée dans des conditions calmes, aucun incident n'ayant été relevé.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai clôturé le registre le 14 octobre à 14H00.

6. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant l'enquête, cinq observations ont été formulées par le public :

- Quatre par voie électronique :
 1. Mail du 12 octobre 2020 de l'association DMA, Défense des milieux aquatiques,
 2. Mail du 13 octobre 2020 de Madame Bernadette Campagne,
 3. Mail du 14 octobre 2020 de l'association SEPANSO représenté par M.Domenech,
 4. Mail du 14 octobre 2020 de l'association SEPANSO (version envoyée par courrier recommandé le 12/10/20 en attente de réception à la clôture de l'enquête) représenté par M. Furlano,
- Une observation formulée lors de la permanence du 14 octobre :
 5. Courrier du 14 octobre de l'association Pays d'Orthez en Transition.

Ces observations sont jointes en annexe de ce procès-verbal.

Lors des permanences, je n'ai reçu qu'une visite du public, qui a fait l'objet d'une quatrième observation.

Je n'ai reçu aucun courrier par voie postale durant l'enquête publique.

Aucune contre-proposition n'a été formulée par le public. Je n'ai recueilli aucune pétition pendant l'enquête.

7. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

38 personnes publiques ou structures partenaires ont été consultées sur le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne parmi lesquelles les personnes publiques associées (PPA) obligatoires, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elles ont été invitées à une réunion d'examen conjoint le 25 juin 2020.

Étaient présents, en sus des représentants de la Commune d'Orthez Sainte Suzanne, les représentants de :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Le Conseil Départemental,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- La mairie de Lanneplaa,
- La mairie de Castétis.

A l'issue de cette réunion d'examen conjoint, les personnes présentes ont émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité, sous réserve de la prise en compte des remarques de l'Agence Régionale de Santé relatives aux études complémentaires à mener concernant l'analyse des risques résiduels du site en lien avec la pollution des sols issue de l'activité de l'ancienne papeterie SAICA.

Les avis des PPA et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 25 juin 2020 sont intégrés dans le dossier mis à l'enquête. Les réponses de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne y sont consignées.

8. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public et de l'avis des personnes publiques associées je me suis interrogée sur quatre points :

- **Prescriptions architecturales et paysagères :**
L'étude d'impact mentionne en page 14 « les parcelles feront l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères afin de prolonger les aménagements paysagers et favoriser le déplacement des espèces entre les bâtiments. »
Ce cahier des prescriptions n'apparaît pas dans l'OAP.
- **Modalités d'accès au site :**
L'étude d'impact mentionne en page 14 « l'accès au site s'effectue par deux rues : la première, uniquement entrante et en sens unique, se situe en lieu et place de la voie existante entre les bâtiments de la CCLO et les propriétés privées (voie d'accès aux parkings existants). Une deuxième issue en double sens est créée à l'Ouest du bâtiment de la CCLO. Le carrefour fera l'objet d'un traitement spécifique afin de limiter les nuisances sur la D9 tout en sécurisant les traversées cycliste et piétonnes. L'interface entre la D9 et le site sera traité par des parkings paysagers fortement arborés afin de valoriser l'entrée de la nouvelle zone. »
Toutefois l'OAP mentionne sur le plan d'aménagement deux accès à double sens.
Je m'interroge sur les dispositions prises pour limiter les nuisances relatives à la circulation vis-à-vis des riverains les plus proches, du fait de la proximité immédiate de deux parkings envisagés dans le projet d'OAP.
- **Zone inondable et classement en zone rouge et orange du PPRI**
Le site est concerné par la délimitation des zones rouge et orange du PPRI, sans qu'elles n'apparaissent sur les plans d'aménagement présentés dans l'OAP alors que des restrictions y sont associées. Cette absence de mention de délimitation précise des zonages du PPRI dans l'OAP présente de mon point de vue un risque d'erreur d'appréciation des délimitations exactes.
- **Enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques**
L'étude d'impact mentionne la présence de la zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF dans le périmètre d'étude du projet. En outre, sont identifiés plusieurs corridors au sein de l'aire d'étude constitués par des boisements, des réseaux de fossés, et la ripisylve du Gave de Pau. L'analyse du patrimoine biologique est dressée et cartographiée en indiquant les enjeux liés à l'habitat naturel. J'ai constaté des différences entre les cartes relatives aux enjeux liés aux milieux naturels (page 55 et 78), sans en comprendre l'origine.
Aussi, l'étude d'impact page 47 à 49 mentionne les enjeux de conservation des habitats identifiés, en particulier une roselière de 190 m² classée comme une zone humide (enjeu modéré), un fourré de Saules et de Chênes et un alignement d'arbres (enjeu faible).
Eu égard aux enjeux de conservation de la biodiversité, je m'interroge sur l'absence de localisation précise de ces secteurs sur les cartes de l'OAP. Ainsi, de mon point de vue cette absence de délimitation dans l'OAP n'apporte pas de garantie suffisante de préservation et de restauration des continuités écologiques par les futurs aménageurs.
- **Enjeux de protection de la qualité des eaux**
L'étude d'impact (page 73) indique que l'impact potentiel direct sur les milieux aquatiques avant mesures est jugé fort. Elle évoque le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. L'étude d'impact précise que des mesures d'évitement et de réduction de cet impact sur la qualité des eaux seront mises en place en phase projet.
Je m'interroge sur ces mesures envisagées en phase projet qui ne sont pas précisées, ni évoquées en lien avec la réglementation applicable au titre de la Loi sur l'Eau.

- **Enjeux relatifs à la prise en compte de la pollution des sols et prévention des impacts sur la santé**

L'annexe de la notice explicative relative à la pollution des sols mentionne la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées, en particulier précisées dans le tableau ci-après.

L'OAP ne fait aucune mention de ces prescriptions, au risque qu'elles ne soient pas connues par des aménageurs.

ZONES CONCERNEES	DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT
Espaces extérieurs	Absence d'aires de pique-nique.
Rive droite	Absence de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine. Maintien des recouvrements existants (bétons recyclés et terres d'apport suite à la démolition) au droit des anciens secteurs industriels. Maintien de l'inaccessibilité des berges du Gave de Pau en aval de la passerelle.
Espaces extérieurs	Absence d'aires de pique-nique. Absence de cultures de végétaux, de légumes ou de fruits destinés à la consommation humaine. Maintien des recouvrements existants (bétons recyclés et terres d'apport suite à la démolition) au droit des anciens secteurs industriels.
Rive gauche	Maintien de l'inaccessibilité des berges du Gave de Pau en aval de la passerelle. Au droit des éventuelles aires de jeux : le recouvrement des sols par des matériaux de qualité équivalente au bruit de fond géochimique local sur une épaisseur de 30 cm minimum après compactage (coupure de la voie de transfert par ingestion), surmontant un géotextile à l'interface avec les sols en place. Le positionnement des aires de jeux en dehors des secteurs présentant des anomalies du bruit de fond géochimique pour le plomb.

9. CONCLUSION

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir formuler l'avis de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne sur chacune des observations formulées par le public.

En outre, je souhaiterais connaître la position définitive de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne sur mes interrogations qui sont ressorties de l'enquête publique et qui n'avaient pas de réponses suffisamment précises dans le dossier soumis à l'enquête publique.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous serais reconnaissante de m'adresser par mail (à l'adresse : virginie.allezard.ce@gmail.com), le mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, soit le 29 octobre 2020 au plus tard.

Ce procès-verbal est remis en main propre à Monsieur le Maire et Monsieur le Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme de la commune d'Orthez Sainte Suzanne, le mercredi 14 octobre 2020 à 14H30.

Fait et clos à Orthez le 14 Octobre 2020 - Le commissaire enquêteur -Virginie ALLEZARD



PIECE JOINTE : Observations du public

<u>Expéditeur ==></u> DMA , DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES association Loi 1901 à but non lucratif, de défense de l'environnement et d'intérêt général numéro RNA W332021802 adresse : 53, Avenue de Techenev 33370 Artigues près Bordeaux courriel : maigre42@gmail.com site internet : www.adrmarine.org	<u>==> Destinataire</u> Mme Virginie Allezard Commissaire Enquêteur, Mairie d'Orthez 64300
--	--

Objet : opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves

À l'attention de **Mme Virginie Allezard**
Commissaire Enquêteur,
Mairie d'Orthez 64300
urbanisme@mairie-orthez.fr

Le 12 octobre 2020,

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES se prononce CONTRE la reconnaissance d'utilité publique du projet de requalification du site de la Papeterie des Gaves, sur la commune d'ORTHEZ.

Ce projet concerne le site Natura 2000 de la Directive Habitats « FR7200781 – Gave de Pau ».

Selon l'évaluation environnementale proposée par la commune, les « *poissons et invertébrés aquatiques n'ont pas été étudiés dans le cadre de cette étude, néanmoins la fonctionnalité écologique et l'état de conservation des milieux aquatiques et humides ont été pris en compte* ».

Il n'existe en effet aucune évaluation appropriée des incidences NATURA 2000 concernant les grands migrateurs.

Or le projet est susceptible d'engendrer des « *perturbations significatives* » au sens de l'article 6(3) de la directive Habitats, dans ce sens qu'il hypothèque définitivement le traitement le plus efficace du barrage du Pesqué par une rivière de contournement qui aurait pu s'inscrire dans le projet d'éco-quartier.

Il ne suffit pas de constater « *qu'aucune des espèces recensées n'a été identifiée sur la zone d'étude* ». Ce qui importe n'est pas la localisation des espèces protégées, en dehors ou en dedans de la zone d'étude, mais bien l'éventualité de perturbations au sein du site NATURA 2000, que le fait générateur soit en dedans ou en dehors du site, comme le rappelle le II de l'article R.414-19 du



Virginie ALLEZARD <virginie.allezard.ce@gmail.com>

Fwd: Enquête publique

1 message

Célia DESTREE <urba-cdestree@mairie-orthez.fr>

13 octobre 2020 à 09:41

À : Virginie ALLEZARD <virginie.allezard.ce@gmail.com>

Cc : ZAGOURY Myriam <m-zagoury@cc-lacqorthez.fr>, PONS-CASSOU Camille <c-pons-cassou@cc-lacqorthez.fr>, FOUCHARD Carine <c-fouchard@cc-lacqorthez.fr>, Celine VACHER <celine.vacher@la-sepa.fr>

Bonjour,

je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un nouvel avis.

Bien cordialement



Célia DESTREE

Responsable du Pôle Aménagement
et du Service Urbanisme

10 bis, Avenue Francis Jammes
64300 ORTHEZ - Tél : 05 59 69 78 19
www.mairie-orthez.fr

Economisez du papier : n'imprimez ce message que si nécessaire. Chaque geste compte.

De: "Bernadette campagne-ibarcq" <Bernadette.campagne-ibarcq@orange.fr>

À: "urbanisme" <urbanisme@mairie-orthez.fr>

Envoyé: Mardi 13 Octobre 2020 09:24:20

Objet: Enquête publique

Bonjour Madame,

Dans le projet d'aménagement du Pesqué je demande une rivière de contournement du barrage qui permettra le passage des saumons et des kayaks.

Bien cordialement.

Bernadette Campagne

Association Pays d'Orthez en Transition
Mairie d'Orthez
64300 Orthez

mercredi 14 octobre 2020

Objet: position de l'Association Pays d'Orthez en Transition sur l'avis d'enquête publique relative à l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la papeterie des gaves et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Madame le commissaire enquêteur,

Notre association est inspirée du mouvement des «Villes ou Territoires en Transition», et notre objectif est de fédérer et faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement d'initiatives citoyennes locales qui tendent à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale. Participer et agir sur le débat public et sur les orientations des politiques publiques (Santé, Climat, Environnement).
Et c'est à ce titre que nous intervenons.

Tout d'abord, nous regrettons l'absence de concertation réelle sur ce projet, celle-ci se réduisant à l'obligation réglementaire, soit une enquête publique avec toutes les limites que nous lui connaissons: difficulté pour le citoyen de s'approprier un dossier complexe, présentation du dossier en fin de parcours, prétexte à la non présentation de pièces «non réglementaires»,...

Ensuite, vous trouverez en annexe, l'avis que nous avons déposé en janvier dernier concernant le projet de révision du PLU sur le même site et qui a été abandonné au profit de la présente procédure, et ces remarques restent globalement valables.

Ceci dit, nous précisons que nous sommes très favorable à l'implantation du Centre Hospitalier des Pyrénées dans la ville d'Orthez.

Cependant, nous apportons les remarques suivantes que vous voudrez bien considérer.

1) Pollution des sols

Lors de la concertation du mois de décembre 2020, nous avons demandé à la Ville de nous communiquer les éléments concernant les données de pollution des sols. Et il nous a été répondu que ces données ne faisant pas parties de la procédure, il n'était pas possible de les communiquer.

Lors de la nouvelle procédure actuelle, il a fallu que la MRAe et l'ARS émettent la même demande dans leur avis sur le dossier pour que la Ville fournisse une synthèse des analyses et conclusions des bureaux d'études concernant la pollution des sols.

Il est remarquable du peu de cas que peut faire la Ville de la demande de ses habitants, arguant pour se justifier de pseudo-règles si facilement levées lorsque les représentants de l'État en font la demande!

Et cette demande était d'autant plus justifiée qu'une campagne de mesures

complémentaires a été réalisée probablement à la suite de la demande des 2 organismes cités précédemment.

La conclusion de ces analyses est la prescription de mesures nécessaires pour **rendre le risque acceptable**, d'un point de vu réglementaire, pour l'usage prévu par la Ville et la CCLO.

Rappelons que le principe de dépollution retenu a été de purger les sols des principales pollutions (171 m³ de sols extraits du site) , de recouvrir le reste d'une chape «suffisamment» isolante et d'en réduire drastiquement les usages (pas de plantations comestibles, un accès interdit aux berges,...).

Rappelons également que cette loi sur les sols pollués est la solution adoptée par l'État pour éviter les coûts importants de la pollution des sols que l'Etat est dans l'incapacité de récupérer auprès des pollueurs ou d'en assumer la charge.

Par ailleurs, le principe de l'échantillonnage utilisé pour quantifier la pollution reste aléatoire à cause de la distance entre les échantillons et de la profondeur (2 à 3 m maximum).

Des personnes fiables ayant travaillées sur le site évoquent l'enfouissement de matériel et de matières polluantes pendant le fonctionnement de la papeterie. Nous suggérons qu'une enquête dans ce sens soit menée auprès d'anciens ouvriers pour éclaircir ce point.

Donc, ces différents éléments nous font douter du bien fondé du choix d'implanter une structure sensible sur ce site.

Et nous regrettons que cette option soit le résultat d'une opportunité et non d'une véritable réflexion dans l'intérêt des usagers d'une telle structure. Opportunité créée par l'abandon du projet d'écoquartier dû en particulier à la pollution des sols du site (voir dernier alinéa de la page 3 de la notice explicative de la présente enquête publique).

Compte tenu des informations données, il est possible de se poser des questions sur le niveau d'informations exigé par l'établissement publique lors de l'achat des terrains sur le niveau réel de la pollution des sols. Insuffisance que les Orthéziens paient aujourd'hui avec une zone qui restera polluée, même recouverte!

Nous alertons sur un risque supplémentaire: celui de l'oubli. Et nous demandons que toutes les analyses de sols et décisions soient intégrées dans le PLU, au même titre que les plans de prévention aux risques d'inondation....

2) Rivière artificielle

L'État n'ayant pas donné sa position concernant le passage des poissons migrateurs au niveau du barrage du Pesqué, il est nécessaire de préserver toutes les hypothèses.

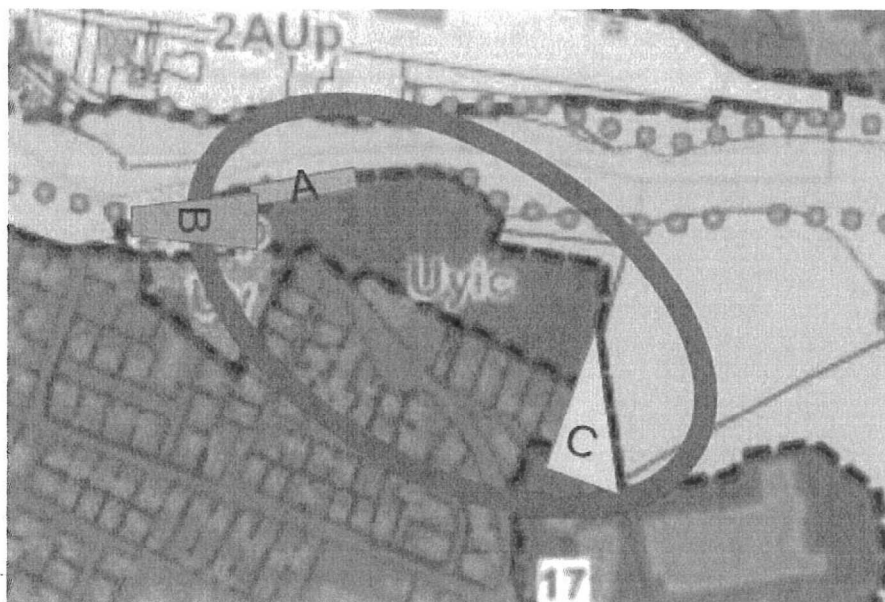
Plusieurs d'entre elles évoquent la création d'une rivière artificielle en rive gauche (lettre aux orthéziens et sainte-suzannais de la liste Unis construisons l'avenir menée par Hemmanuel Hannon).

Or, l'emplacement de la rivière artificielle en rive gauche à de forte probabilité d'impacter sur l'emprise de la zone modifiée du PLU. Il est donc indispensable d'introduire dans le zonage une réservation pour la rivière ou de créer une zone spécifique.

Cette réservation est d'autant plus importante que l'une des conclusions des études de pollution est l'interdiction d'accéder aux berges en rive gauche. Afin de pouvoir dépolluer

et /ou aménager les conditions pour rendre faisable le projet de rivière artificielle, il est donc nécessaire de préserver de toutes constructions la partie proche des berges.

La zone proposée est la zone A en bleue dans le plan ci-dessous.



3) Zone 2AUp non modifiée

La zone B en vert sur le plan ci-dessus, est la seule parcelle qui garde le statut de zone 2AUp. Nous ne comprenons pas la raison de ce statut quo.

La conférence de presse que nous avons sollicité sur le site avec la SEPANSO a permis de clarifier la situation. En effet, les journalistes ont également consulté le maire sur notre position (article du sud-ouest du 13 octobre 2020). La réponse est claire : Cet espace est réservé pour SUO énergie afin de construire une nouvelle usine hydroélectrique en rive gauche ce qui conditionne également la construction de la rivière de contournement.

Ce sujet n'est pas l'objet de la présente enquête. Soulignons toutefois que SUO n'est plus concessionnaire depuis de nombreuses années et exploite le site parce qu'il y a un vide juridique. La solution évoquée par le maire n'est qu'une hypothèse qui visiblement ne satisfait pas l'État. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de préserver l'avenir et de réserver l'espace évoqué dans notre deuxième alinéa.

4) Zone C en jaune sur le plantation

Nous soutenons la position de la MRAe pour cette parcelle et prenons note de l'engagement de modification en zone Naturelle de cette parcelle.

En vous remerciant, Mme le commissaire enquêteur, de prendre en compte nos remarques.

Au nom de l'association Pays d'Orthez en Transition,

Patrick Fournier
Co-président

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical flourish that loops back to the left.

Annexe:

Avis concernant la concertation de la révision du PLU de l'ancienne papeterie des Gaves

En tant qu'habitant d'Orthez, je suis favorable à toutes actions permettant de renforcer la présence de l'hôpital et d'améliorer la qualité de vie des habitants de la région d'Orthez, notamment en préservant notre environnement . Je suis donc favorable au principe du projet présenté.

1) Une nécessité d'éclaircissement concernant la notion d'écoquartier

La notice concertation semble nous informer que la notion d'écoquartier est maintenue pour le site de la papeterie des Gaves:

Le projet de requalification envisagé ne comprend pas de bâtiments à destination de logements, là où le PADD, dans son objectif 5 (améliorer les conditions de logement [entre autres] par le confortement des équipements et services publics), identifie sur le site de la Papeterie des Gaves, outre de l'activité économique possible, « une zone de friches industrielles à recycler » également pour y « soutenir une production de logements diversifiée » dans une « démarche d'éco-quartier ». L'idée initiale d'un éco-quartier est d'ailleurs reprise en ce sens dans le règlement écrit du PLU et son rapport de présentation.

Or le PADD n'évoque la notion d'écoquartier que pour l'habitat bien que voulant l'élargir à l'ensemble de la ville:

5.4 Promotion et diffusion de la qualité urbaine par l'habitat

La ville d'Orthez Sainte-Suzanne souhaite généraliser la démarche d'écoquartier à l'échelle de la ville (à valeur d'exemplarité) en matière d'innovation dans l'habitat et de qualité urbaine : échelles des données qualitatives à intégrer à la production nouvelle d'habitat (formes /environnement /efficacité énergétique...).

Les opérations d'habitat devront privilégier les aménités liées aux logements pour une meilleure qualité d'usage à titre individuel et collectif : jardins familiaux ; annexes privatives ; facilités pour le stockage des bicyclettes ; poches de stationnement par unités d'habitation ; solutions de jardins familiaux...

Sur la base du PADD, en supprimant l'habitat du quartier, la notion de quartier durable pour le site de la papeterie des Gaves disparaît de facto.

Il serait nécessaire que la notice indique clairement que le site de la papeterie des Gaves maintienne la démarche d'écoquartier même sans habitat.

Le label écoquartier

Le label ÉcoQuartier est porté par le ministère en charge du logement, comme modèle de l'aménagement durable .

Il fait l'objet d'une évaluation conçue par la collectivité le plus en amont possible de l'aménagement.

L'aménagement et son évaluation s'appuie sur les principes suivants:

- Dimension 1 : Démarche et processus
- Dimension 2 : Cadre de vie et usages
- Dimension 3 : Développement territorial
- Dimension 4 : Environnement et climat

Il paraît indispensable que la notice indique clairement la volonté de la ville et de la CCLO, de **s'engager dans cette démarche ou d'abandonner le terme d'écoquartier afin d'éviter toutes ambiguïtés**. Il serait dommage de ne pas s'engager dans cette démarche qui peut être riche d'enseignements et stimulantes pour respecter les engagements de la ville et de la CCLO pour le climat, l'environnement et ses habitants.

2) analyse des risques

a) le risque inondation

Le PPRi du gave de pau est intégré dans le PLU et pris en compte.

b) le risque pollution des sols

Une apparente contradiction apparaît entre la notice concertation:

Suite à la démolition et à la dépollution du site, il n'est aujourd'hui plus envisageable d'accueillir de l'habitat car l'analyse des risques résiduels réalisée par un bureau d'études spécialisé qualifie les terrains d'impropres à l'implantation d'habitat et exclu tout contact direct avec les terres en place, toute utilisation des eaux souterraines et toute implantation de jardins potagers et arbres fruitiers.

Et le diagnostic environnement:

- Niveaux de risque sanitaire inférieurs aux seuils de référence pour les futurs usagers du site, sous conditions de respecter :

- une dalle de 20 cm d'épaisseur pour les futurs bâtiments
- une couche de forme de la dalle béton de 30 cm
- un taux de ventilation adapté dans le bâtiment
- un apport de terre saine au droit des jardins pour une épaisseur de 50 cm

Il est important d'être plus clair.

Puisqu'il y a pollution et le rôle du maire étant «d'informer la population et de prendre les mesures adaptées», je propose:

- que les rapports d'antéa et Dekra soient joint au dossier du PLU,
- que les prescriptions soient comme pour les PPR, inscrites dans les règlements de la zone et fassent l'objet d'une notice particulière concernant la gestion quotidienne du site,

notamment pour permettre des plantations ne provoquant pas une contamination de la faune et une gestion des déchets verts contaminés, s'il y a lieu.

De plus, puisque la notice indique que les terrains sont impropres à l'habitat, c'est qu'il y a probablement un risque pour les personnes. Or les travailleurs sur le site ainsi que les futurs patients y séjourneront des durées plus ou moins longues. Il serait opportun, de créer un comité de suivi des risques dus à la pollution des sols intégrant les futurs usagers et leurs représentants, tel que la direction de l'hôpital et les syndicats. Ce dernier point se réglerait automatiquement dans le cadre d'une démarche d'écoquartier

3) la biodiversité

Entre le diagnostic et les orientations de la notice, la biodiversité a une place importante. Elle se justifie notamment par la présence d'une ZNIEFF et d'une zone Natura 2000.

En résumé entre les pièces graphiques et les écrits donnent les renseignements suivants: objectifs:

- la lutte contre les espèces invasives
- le maintien puis le renforcement de la ripisylve afin de lutter contre l'érosion des berges et recréer des corridors écologiques pour la circulation de la faune présente.

Les moyens sont plus vagues à ce stade:

- en rive droite: une zone naturelle de compensation alors qu'elle est déjà naturelle et zone expérimentale dont l'orientation n'est pas précisée. Cf plan d'aménagement en page 6 de la notice.
- en rive gauche, préservation des espaces naturels de la zone N légèrement augmentée.

Des compléments sont indispensables pour inscrire les projets dans le long terme et rendre tangible les volontés affichées quand la possibilité existe:

- inscrire une bande de 10 m en rive gauche pour préserver la ripisylve et un corridor écologique minimal. Cette bande ne perturberait en rien le projet d'aménagement.
- prescrire des conditions de gestion des espaces publics et privés qui seront créés afin de favoriser des espaces plus favorables à la flore et la faune tout en prenant en compte le risque de pollution des sols.

Si l'étude environnementale exprime une faible sensibilité environnementale des sols actuels (y avait-il besoin d'une étude pour obtenir ce résultat sur l'ancien site de la papeterie), de nombreux exemples montrent la possibilité d'inverser le processus même en zone dense ou agricole. Alors pourquoi ne pas afficher cet objectif qui serait presque «naturel» dans le cadre d'une démarche d'écoquartier.

4) des points particuliers

2,1 Plan climat/efficacité énergétique

Ce volet n'est pas évoqué dans la notice, peut-être parce que le PLU n'est pas directement concerné. Toutefois, c'est l'occasion en amont du projet d'évoquer le sujet.

Le portage est fait par l'établissement public foncier, le projet d'aménagement par la communauté de commune et l'aménagement sera partiellement réalisé par un établissement public hospitalier. Toutes les conditions sont réunies pour qu'une vraie réflexion soit menée sur le thème de l'efficacité énergétique dans le cadre du plan climat.

La période est aux innovations, je prendrais pour exemple le VHQS phébus sur Pau qui roule à l'hydrogène produit par des panneaux solaires. L'usage des piles à combustion à fait ses preuves, mais d'autres systèmes existent.

La conjoncture sur ce site est une chance pour promouvoir le plan climat de la CCLO.

C'est aussi l'occasion de discuter bâtiment publique à énergie positive, matériaux biosourcés....

2,2 mobilité

L'hypothèse de plan d'aménagement proposée dans la notice met en évidence la volonté de mettre en valeur les circulations douces: marche, bicyclette... mais cette volonté doit se traduire par des faits concrets. En voici quelques uns qui ne sont bien sur pas exhaustifs:

- la marche à pied est intéressante pour la desserte d'une zone d'activité ou de service si elle permet l'accès dans un rayon d'un kilomètre à des services, un habitat dense ou à une plate-forme multimodale. Or **la gare d'Orthez qui est aussi une gare routière (liaisons bus et mobilacq)** est dans ce rayon, et il n'est pas indiqué de connexion particulière: **création d'un accès direct au quai au niveau du passage souterrain.** Il y a sûrement des conventions à passer avec la SNCF, mais l'enjeu est intéressant: réduction de 500 m le trajet pour les piétons.

- le règlement du PLU est modifié pour le stationnement, sans introduire de places de stationnement sécurisées pour les vélos et autres systèmes de circulation douce: patinette, poussette... ce qui est incohérent si la volonté est réellement de promouvoir ce type de déplacement. Principes: une barre verticale avec un arceau pour appuyer et attacher.

2,3 le déchets

Outre les politiques privées de gestion des déchets, le site apparaît propice à la politique de gestion localisée des déchets fermentescibles menées par la CCLO.

Il serait toutefois opportun de le mentionner dans l'article 4 «réseaux» que les fermentescibles doivent être compostés et réutilisés sur site au niveau de la parcelle ou au niveau du site pour améliorer la qualité des sols.

En conclusion,

L'aménagement du site est une opportunité pour mettre en œuvre des intentions exprimées et validées par enquête publique dans le PLU et d'autres documents tel que le plan climat. Les porteurs du projet d'aménagement sont les mêmes que ceux qui ont porté ces outils de politiques publiques.

Le lancement d'une démarche d'écoquartier annoncée serait un signe clair d'une concordance des mots avec les faits, notamment pour faire participer les habitants à l'évolution de leur ville.

Patrick Fournier
5 avenue Francis Jammes
Orthez
06 77 14 75 58

SEPANSO 64 : ENQUETE EX-PAPETERIE DES GAVES - ORTHEZ

De : frederic.furlano <frederic.furlano@protonmail.com>
Objet : SEPANSO 64 : ENQUETE EX-PAPETERIE DES GAVES - ORTHEZ
À : urbanisme@mairie-orthez.fr
Cc : frederic.furlano <frederic.furlano@protonmail.com>
Répondre à : frederic.furlano <frederic.furlano@protonmail.com>

mer., 14 oct. 2020 12:51

📎 2 pièces jointes

Madame Virginie ALLEZARD,

Vous trouverez en pièce jointe la contribution de la SEPANSO64 à l'enquête publique que vous dirigez au sujet du **site ex-papeterie des gaves à Orthez**.

Ce courrier a été posté le 12/10/2020 à 14H en recommandé avec A/R.

Il semble que vous ne l'ayez pas encore reçu.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Frédéric Furlano

Vice-Président SEPANSO64



Sent with [ProtonMail](#) Secure Email.

📎 2020-10-12-courrier_SEPANSO64_commissaire_Barrage_Pesque_Orthez.pdf
208 ko



S.E.P.A.N.S.O. Pyrénées-Atlantiques

Maison de la Nature et de l'Environnement
Allée du comte de Buffon, Domaine de Sers 64000 Pau
05 59 84 14 70 – contact@sepanso64.org –
www.sepanso64.org



Le lundi 12 Octobre 2020

**Objet : Enquête
site ex Papèterie des Gaves**

Lettre R avec A/R

**Madame Virginie Allezard
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Orthez 64300**

Madame,

Après examen du dossier mis à l'Enquête publique, notre association la SEPANSO-64 a le regret de vous écrire qu'elle s'oppose à ce que ce projet municipal soit reconnu comme étant d'utilité publique et cela pour trois types de raisons :

1°) Enjeu Gave de Pau : le barrage du Pesqué est un vrai point noir pour les migrateurs.

Or, l'aménagement du site de l'ex papèterie est l'occasion d'établir là une rivière de contournement que la SEPANSO (*Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest*), les kayakistes et les pêcheurs demandent depuis 20 ans. Le dossier fait l'impasse sur ce problème majeur qui fait partie de la zone étudiée.

2°) L'actuel projet municipal consiste à construire un hôpital psychiatrique de jour sur des terrains en partie seulement dépollués, avec une étude de dernière minute annonçant un « *risque résiduel* » devenu « *admissible* » sic ! Avec aussi des bâtiments abritant des activités tertiaires et non plus industrielles comme souscrit par la Ville elle même le 29-10-2016 et réaffirmé par le BRGM (*bureau de recherche géologique et minière*): fiche BASOL (*base de données sur les sites pollués*): en 2018 encore.

3°) La Qualité d'éco-quartier qui était prévue dans l'ancien PLU pour ce site est désormais abandonnée. Nous voyons là une régression des exigences urbanistiques et environnementales de la municipalité. De la même manière un Espace Boisé Classé est supprimé.

souffrance qui est le point noir absolu du Gave de Pau : le Pesqué : Domaine Public de l'Etat.

- Le très officiel DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE Gave de Pau Natura-2000, édité en janvier 2017 nous apprend plusieurs choses: La passe à ralentisseurs du Pesqué est notée « *peu efficace pour toutes les espèces* » p.53. Le document montre que l'essentiel des efforts pour les migrateurs a été réalisé sur le Gave d'Oloron et sur le Saison alors que le potentiel du Gave de Pau est bien supérieur, fait très connu. La synthèse du document conclut à la « ***très forte responsabilité de l'Aquitaine pour la conservation des espèces saumon, grande alose, lamproie marine*** ». Orthez est à seulement 76 km de l'Océan et c'est le blocage.
- Cependant l'essentiel du site à aménager présenté à l'Enquête est bien Natura 2000. Et, ce qui justifie Natura-2000 c'est certes la protection de la ripisylve mais aussi et surtout les saumons, la présence de cet Axe grand migrateur qui s'inscrit dans un double Site d'Intérêt Communautaire : Natura-2000 et ZNIEFF (*zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique*). Une partie de cela est certes mentionnée dans les écrits du bureau d'étude ETEN qui n'en tire aucunement les conséquences. Or, il est de notoriété publique que trois associations réclament à cor et à cris une rivière de contournement dite encore rivière artificielle qui, avec 8m3 par seconde laisse passer aussi bien les kayaks que les saumons.
- Les études AFB (*Agence française pour la biodiversité*) sur la rivière artificielle de Biron , à 2km en amont du Pesqué, ont montré suite à des radiopistages que 100 % des saumons passent avec zéro attente. Par contre, avec les échelles à poisson, même de meilleure conception, on constate que 20 % des poissons ne réussissent pas à trouver l'échelle et restent définitivement bloqués en aval et que , ceux qui trouvent l'échelle mettent en moyenne 48H pour la découvrir: lire le livre « *Les Passes à poissons* » signé Michel Larinier et EDF. Or pour ce site emblématique du Pesqué les expertises ont été faites: oui une rivière de contournement est faisable et souhaitable.
*
- La municipalité affirme vouloir « *la valorisation des bords du Gave de Pau et également en lien avec les activités de plein-air et de tourisme vert* ». A de multiples rendez-vous, le Maire d'Orthez a assuré la SEPANSO de sa volonté de créer une rivière de contournement. Nous avons réclamé une étude pour déterminer l'assise foncière nécessaire, en vain. Aujourd'hui nous sommes devant une décision qui apparaît comme du coup par coup, comme le contraire d'une vision urbanistique, comme un obstacle délibéré .
- Rappelons que dès le 21-12-2004 une Délibération municipale s'était prononcée en faveur d'une « *rivière artificielle* ». Nous craignons avec ce projet de PLU un obstacle irréversible à une solution technique de bon sens qui réconcilierait économie et environnement.

Les élus et administratifs qui se cachent derrière ce type de rapport, pour le moins complaisant, se rendent-ils compte qu'ils sapent le pacte républicain, qu'ils démolissent eux-mêmes chaque fois un peu plus la légitimité.

La SEPANSO est très attachée aux règles élémentaires de la légalité.

En conclusion, et pour ces trois types de raisons qui relèvent de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé publique, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la notion d'utilité publique pour cette modification du PLU d'Orthez qui, au-delà d'un discours facile de verdissement, évite les problèmes majeurs et relève d'une tactique du coup par coup, le contraire de ce que doit être un urbanisme véritable et sincère.

Veillez, agréer, Madame la Commissaire nos salutations respectueuses et distinguées.

Le Président :

L'Administrateur Commission EAU :

Alain ARRAOU

Antoine DOMENECH

AVIS ENQUETE PUBLIQUE PAPETERIE DES GAVES

De : Antoine Domenech <adomenech64@gmail.com>
Objet : AVIS ENQUETE PUBLIQUE PAPETERIE DES GAVES
À : urbanisme@mairie-orthez.fr

mer., 14 oct. 2020 12:56

 1 pièce jointe

Madame ALLEZARD,

Nous vous prions de trouver ci-joint, notre réponse concernant l'enquête publique dont vous avez la charge, sur le devenir du site des anciennes Papeteries des Gaves.

Le projet tel que décrit n'est pas recevable en l'état au regard du site par lui-même (les expertises font l'impasse sur l'enfouissement de matériels et machines et plus) et les enjeux de la biodiversité (continuité écologique - migrants).

Restant à votre disposition, veuillez agréer Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la SEPANSO

Antoine DOMENECH
Tél : 06.20.83.39.45

 **Réponse à Commissaire Enquêteur.pdf**
5 Mo



S.E.P.A.N.S.O. Pyrénées-Atlantiques

Maison de la Nature et de l'Environnement
Allée du comte de Buffon, Domaine de Sers 64000 Pau
05 59 84 14 70 – contact@sepanso64.org –
www.sepanso64.org



Le lundi 12 Octobre 2020

**Objet : Enquête
site ex Papèterie des Gaves**

Lettre R avec A/R

**Madame Virginie Allezard
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Orthez 64300**

Madame,

Après examen du dossier mis à l'Enquête publique, notre association la SEPANSO-64 a le regret de vous écrire qu'elle s'oppose à ce que ce projet municipal soit reconnu comme étant d'utilité publique et cela pour trois types de raisons :

1°) Enjeu Gave de Pau : le barrage du Pesqué est un vrai point noir pour les migrateurs.

Or, l'aménagement du site de l'ex papèterie est l'occasion d'établir là une rivière de contournement que la SEPANSO (*Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest*), les kayakistes et les pêcheurs demandent depuis 20 ans. Le dossier fait l'impasse sur ce problème majeur qui fait partie de la zone étudiée.

2°) L'actuel projet municipal consiste à construire un hôpital psychiatrique de jour sur des terrains en partie seulement dépollués, avec une étude de dernière minute annonçant un « *risque résiduel* » devenu « *admissible* » *sic* ! Avec aussi des bâtiments abritant des activités tertiaires et non plus industrielles comme souscrit par la Ville elle même le 29-10-2016 et réaffirmé par le BRGM (*bureau de recherche géologique et minière*): fiche BASOL (*base de données sur les sites pollués*): en 2018 encore.

3°) La Qualité d'éco-quartier qui était prévue dans l'ancien PLU pour ce site est désormais abandonnée. Nous voyons là une régression des exigences urbanistiques et

- La puissance publique a su dépenser 75 millions d'euros en 7 ans pour les passes à poissons du bassin de l'Adour - essentiellement au profit des centrales hydroélectriques privées - mais n'a même pas étudié ni avancé un dossier en souffrance qui est le point noir absolu du Gave de Pau : le Pesqué : Domaine Public de l'Etat.
- Le très officiel DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE Gave de Pau Natura-2000, édité en janvier 2017 nous apprend plusieurs choses: La passe à ralentisseurs du Pesqué est notée « *peu efficace pour toutes les espèces* » p.53. Le document montre que l'essentiel des efforts pour les migrateurs a été réalisé sur le Gave d'Oloron et sur le Saison alors que le potentiel du Gave de Pau est bien supérieur, fait très connu. La synthèse du document conclut à la « *très forte responsabilité de l'Aquitaine pour la conservation des espèces saumon, grande alose, lamproie marine* ». Orthez est à seulement 76 km de l'Océan et c'est le blocage.
- Cependant l'essentiel du site à aménager présenté à l'Enquête est bien Natura 2000. Et, ce qui justifie Natura-2000 c'est certes la protection de la ripisylve mais aussi et surtout les saumons, la présence de cet Axe grand migrateur qui s'inscrit dans un double Site d'Intérêt Communautaire : Natura-2000 et ZNIEFF (*zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique*). Une partie de cela est certes mentionnée dans les écrits du bureau d'étude ETEN qui n'en tire aucunement les conséquences. Or, il est de notoriété publique que trois associations réclament à cor et à cris une rivière de contournement dite encore rivière artificielle qui, avec 8m³ par seconde laisse passer aussi bien les kayaks que les saumons.
- Les études AFB (*Agence française pour la biodiversité*) sur la rivière artificielle de Biron , à 2km en amont du Pesqué, ont montré suite à des radiopistages que 100 % des saumons passent avec zéro attente. Par contre, avec les échelles à poisson, même de meilleure conception, on constate que 20 % des poissons ne réussissent pas à trouver l'échelle et restent définitivement bloqués en aval et que , ceux qui trouvent l'échelle mettent en moyenne 48H pour la découvrir: lire le livre « *Les Passes à poissons* » signé Michel Larinier et EDF. Or pour ce site emblématique du Pesqué les expertises ont été faites: oui une rivière de contournement est faisable et souhaitable.
*
- La municipalité affirme vouloir « *la valorisation des bords du Gave de Pau et également en lien avec les activités de plein-air et de tourisme vert* » .A de multiples rendez-vous, le Maire d'Orthez a assuré la SEPANSO de sa volonté de créer une rivière de contournement. Nous avons réclamé une étude pour déterminer l'assise foncière nécessaire, en vain. Aujourd'hui nous sommes devant une décision qui apparaît comme du coup par coup, comme le contraire d'une vision urbanistique, comme un obstacle délibéré .
- Rappelons que dès le 21-12-2004 une Délibération municipale s'était prononcée en faveur d'une « *rivière artificielle* ».Nous craignons avec ce projet de PLU un obstacle

à l'Arrêté préfectoral et aux six rapports précédents que le sol est constructible, cela pose question.

Les élus et administratifs qui se cachent derrière ce type de rapport, pour le moins complaisant, se rendent-ils compte qu'ils sapent le pacte républicain, qu'ils démolissent eux mêmes chaque fois un peu plus la légitimité.

La SEPANSO est très attaché aux règles élémentaires de la légalité.


En conclusion , et pour ces trois types de raisons qui relèvent de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé publique , nous vous demandons de bien vouloir rejeter la notion d'utilité publique pour cette modification du PLU d'Orthez qui, au delà d'un discours facile de verdissement, évite les problèmes majeurs et relève d'une tactique du coup par coup, le contraire de ce que doit être un urbanisme véritable et sincère.

Veillez, agréer, Madame la Commissaire nos salutations respectueuses et distinguées.

Le Président :


Alain ARRAOU

L'Administrateur Commission EAU :


Antoine DOMENECH

**Mémoire de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne en
réponse au commissaire enquêteur**



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DU SITE DE LA PAPETERIE DES GAVES ET A LA MISE EN COMPATIBILITE CORRESPONDANTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORTHEZ-SAINTE SUZANNE PAR DECLARATION DE PROJET.

REPONSES DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR FORMULEES DANS LE PROCES VERBAL REMIS LE 14 OCTOBRE 2020

1) REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères n'apparaît pas dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.**

Réponse de la commune :

Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères susmentionné correspond à une pièce du permis d'aménager déposé par la Communauté de Communes pour aménager le site et détacher des lots à bâtir.

Tel que la législation le prévoit, à chaque acte de vente de lot issu de ce lotissement seront joints le règlement de lotissement et le cahier de prescriptions associé, permettant d'encadrer les projets à venir et garantir la qualité architecturale et paysagère attendue.

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, ces documents sont soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le site étant inscrit en AVAP.

Les services instructeurs veilleront au respect de leur contenu lors du dépôt des permis de construire nécessaires aux futurs bâtiments et ce, là encore, avec l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France propre à assurer le respect d'une architecture et d'un aménagement de qualité.

Le détail du cahier de prescriptions architecturales et paysagères n'est donc pas repris dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui a vocation à rester générale pour ne pas bloquer, si elle s'avérait souhaitable, toute éventuelle évolution de projet dans le temps tout en garantissant quelques principes forts comme la limitation du nombre d'accès au site, la création d'un axe doux permettant de rallier la parcelle réhabilitée ou encore la préservation d'une large bande plantée pour le maintien d'un corridor écologique le long du Gave.

Le projet d'aménagement est sous maîtrise d'ouvrage publique. Il n'est pas prévu de le transférer à un aménageur privé. En cas d'adaptation nécessaire à apporter au projet d'aménagement, tout éventuel permis d'aménager modificatif sera soumis aux

mêmes exigences de qualité que le permis initial. En cas d'OAP trop détaillée, des évolutions souhaitables pourraient apparaître incompatibles avec son contenu, nécessitant une nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme, processus long et coûteux.

Le projet étant maîtrisé par la puissance publique, il est donc souhaité conserver une certaine souplesse dans l'OAP.

- **L'OAP mentionne sur le plan d'aménagement deux accès à double sens.**
- **Quelles sont les dispositions prises pour limiter les nuisances relatives à la circulation vis-à-vis des riverains les plus proches, du fait de la proximité immédiate de deux parkings envisagés dans le projet d'OAP ?**

Réponse de la commune :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation ne figure que des principes d'accès préférentiel en entrée/sortie tant pour les flux automobiles que pour les modes doux ayant vocation à encadrer tout projet d'aménagement envisagé sur le site. Elle n'a pas vocation à se substituer au projet d'aménagement lui-même.

En l'occurrence le double sens garanti également aux riverains des maisons d'habitation de pouvoir sortir sur l'avenue du Pesqué.

Les parkings notés dans l'OAP sont des parkings existants qui sont conservés et aménagés avec des plantations. Ils ne généreront pas de nuisance complémentaire pour les riverains.

- **L'absence de délimitation précise des zonages du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans l'OAP présente un risque d'erreur d'appréciation des délimitations exactes.**

Réponse de la commune :

Le PPRI est une servitude d'utilité publique qui figure dans les annexes du PLU et qui s'impose à tout projet d'aménagement ou de construction.

Les OAP n'ont pas vocation à reprendre les contours du PPRI ceux-ci pouvant évoluer dans le temps. Une telle évolution nécessiterait une modification du PLU pour ajustement de l'OAP, processus long et coûteux, là où la loi prévoit que le PPRI modifié doit être mis à jour dans les annexes du PLU par simple arrêté du maire.

- **Il y a des différences entre les cartes relatives aux enjeux liés aux milieux naturels (page 55 et 78).**

Réponse de la commune :

Les cartographies pages 55 et 78 ne sont pas identiques : la première concerne l'état initial du site, la seconde les enjeux prévisibles sur les habitats suite à la modification de zonage.

Il convient de localiser dans l'OAP les espaces à conserver : la roselière, un fourré de Saules et de Chênes et un alignement d'arbres.

Réponse de la commune :

L'OAP indique les corridors écologiques à recréer ou poursuivre. Il est possible d'intégrer sur cette carte les secteurs à enjeux faibles et modérés que sont les fourrés de saules et de chênes, l'alignement d'arbres et la roselière.

- **Préciser les mesures envisagées d'évitement et de réduction de l'impact potentiel direct fort sur les milieux aquatiques.**

Réponse de la commune :

L'étude d'impact indique que des mesures d'évitement et de réductions de l'impact sur la qualité des eaux seront mises en place dans le cadre du projet. En effet, un Dossier d'Autorisation Environnementale a été déposé auprès des services de l'Etat avec le Permis d'Aménager. Il est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'eau ». Seules les eaux pluviales superficielles seront rejetées dans le Gave de Pau après rétention et décantation dans les fossés et bassins prévus à cet effet, indiqués dans le plan de masse du projet.

- **L'OAP ne fait aucune mention des mesures de gestion de la pollution des sols présentées dans la notice explicative, au risque qu'elles ne soient pas connues par les aménageurs.**

Réponse de la commune :

L'OAP ne mentionne pas les prescriptions relatives à la pollution des sols car elles sont liées aux futurs aménagements ou construction.

De plus, les données alertant sur l'état des sols ne peuvent pas être ignorées par les aménageurs car tout aménagement passe par une maîtrise foncière et par l'obtention d'un permis ou d'une autorisation administrative. La maîtrise foncière est formalisée par la rédaction d'un acte notarié relatant toutes les servitudes et spécificités du terrain. Ainsi, la mention de l'interrogation des bases de données environnementales BASOL et BASIAS est obligatoire, l'état de pollution des sols étant relaté.

Dans un secteur d'information sur les sols (SIS), tout aménageur ou constructeur devra produire l'attestation prévue à l'article L556-1 du code de l'environnement, pour s'assurer de la compatibilité de l'usage futur avec l'état actuel des sols.

La prise en compte de la pollution des sols et la prévention de ses impacts sur la santé est donc encadrée lors de ces deux étapes de l'aménagement (acquisition du terrain et aménagement / construction).

2) Observations du public pendant l'enquête publique

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
1	<p>Association DMA , DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES représentée par son président M. Garcia Mail du 12 Octobre 2020 Ce projet concerne le site Natura 2000 de la Directive Habitats « FR7200781 – Gave de Pau ». Selon l'évaluation environnementale proposée par la commune, les « poissons et invertébrés aquatiques n'ont pas été étudiés dans le cadre de cette étude, néanmoins la fonctionnalité écologique et l'état de conservation des milieux aquatiques et humides ont été pris en compte ». Il n'existe en effet aucune évaluation appropriée des incidences NATURA 2000 concernant les grands migrateurs. Or le projet est susceptible d'engendrer des « perturbations significatives » au sens de l'article 6(3) de la directive Habitats, dans ce sens qu'il hypothèque définitivement le traitement le plus efficace du barrage du Pesqué par une rivière de contournement qui aurait pu s'inscrire dans le projet d'écoquartier. Il ne suffit pas de constater « qu'aucune des espèces recensées n'a été identifiée sur la zone d'étude ». Ce qui importe n'est pas la localisation des espèces protégées, en dehors ou en dedans de la zone d'étude, mais bien l'éventualité de perturbations au sein du site NATURA 2000, que le fait générateur soit en dedans ou en dehors du site, comme le rappelle le II de l'article R.414-19 du code de l'environnement : « II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. » En clair, le projet ne va pas être construit dans le lit du gave, mais sa présence impactera bien la continuité écologique car nous estimons qu'il contrarie la nécessaire amélioration locale de la continuité écologique qui est ici fortement compromise.</p>	<p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, la préservation de la continuité écologique évoquée ici est conditionnée à un autre projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la restructuration du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
2	<p>Mme Bernadette Campagne Mail du 13 Octobre 2020</p> <p>Bonjour Madame, Dans le projet d'aménagement du Pesqué je demande une rivière de contournement du barrage qui permettra le passage des saumons et des kayaks.</p>	<p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la restructuration du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	
3	<p>Association Pays d'Orthez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>Notre association est inspirée du mouvement des « Villes ou Territoires en Transition » et notre objectif est de fédérer et faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement d'initiatives citoyennes locales qui tendent à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale. Participer et agir sur le débat public et sur les orientations des politiques publiques (Santé, Climat, Environnement). Et c'est à ce titre que nous intervenons.</p> <p>Tout d'abord nous regrettons l'absence de concertation réelle sur ce projet, celle-ci se réduisant à l'obligation réglementaire, soit une enquête publique avec toutes les limites que nous lui connaissons : difficulté pour le citoyen de s'approprier un dossier complexe, présentation du dossier en fin de parcours, prétexte à la non présentation de pièces « non réglementaires »...</p> <p>Ensuite vous trouverez en annexe, l'avis que nous avons déposé en janvier dernier concernant le projet de révision du PLU sur le même site et qui a été abandonné au profit de la présente procédure, et ces remarques restent globalement valables.</p> <p>Ceci dit nous précisons que nous sommes très favorable à l'implantation du Centre Hospitalier des Pyrénées dans la ville d'Orthez. Cependant nous apportons les remarques suivantes que vous voudrez bien considérer.</p>	<p>En préalable, il est rappelé ici qu'une concertation sur le projet a bien eu lieu du 9 décembre 2019 au 9 janvier 2020 dans le cadre de la procédure de révision du PLU abandonnée par délibération en date du 4 février 2020 au profit d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Concertation à laquelle l'association Pays d'Orthez en Transition avait participé et dont les observations avaient été analysées tel qu'annexé à la délibération susvisée.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
3	<p>(suite) Association Pays d'Orthez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>1/ Pollution des sols</p> <p>Lors de la concertation du mois de décembre 2020, nous avons demandé à la Ville de nous communiquer les éléments concernant les données de pollution des sols. Et il nous a été répondu que ces données ne faisant pas parties de la procédure, il n'était pas possible de les communiquer.</p> <p>Lors de la nouvelle procédure actuelle, il a fallu que la MRAE et l'ARS émettent la même demande dans leur avis sur le dossier pour que la Ville fournisse une synthèse des analyses et conclusions des bureaux d'études concernant la pollution des sols. Il est remarquable du peu de cas que peut faire la Ville de la demande de ses habitants arguant pour se justifier de pseudo-règles si facilement levées lorsque les représentants de l'Etat en font la demande !</p> <p>Et cette demande était d'autant plus justifiée qu'une campagne de mesures complémentaire a été réalisée probablement à la suite de la demande des deux organismes cités précédemment.</p> <p>La conclusion de ces analyses est la prescription de mesures nécessaires pour rendre le risque acceptable, d'un point de vue réglementaire, pour l'usage prévu par la Ville et la CCLO.</p> <p>Rappelons que le principe de dépollution retenu a été de purger les sols des principales pollutions (171 m3 de sols extraits du site), de recouvrir le reste d'une chape « suffisamment » isolante et d'en réduire drastiquement les usages (pas de plantations csmestibles, un accès interdit aux berges...). Rappelons également que cette loi sur les sols pollués est la solution adoptée par l'Etat pour éviter les coûts importants de la pollution des sols que l'Etat est dans l'incapacité de récupérer auprès des pollueurs et d'en assumer la charge.</p> <p>Par ailleurs, le principe de l'échantillonnage utilisé pour quantifier la pollution reste aléatoire à cause de la distance entre les échantillons et de la profondeur (2 à 3m maximum). Des personnes fiables ayant travaillé sur le site évoquent l'enfouissement de matériel et de matières polluantes pendant le fonctionnement de la papeterie. Nous suggérons qu'une enquête dans ce sens soit menée auprès d'anciens ouvriers pour éclaircir ce point.</p> <p>Donc, ces différents éléments nous font douter du bien fondé du choix d'implanter une structure sensible sur ce site.</p> <p>Et nous regrettons que cette option soit le résultat d'une opportunité et non d'une véritable réflexion dans l'intérêt des usagers d'une telle structure. Opportunité créée par l'abandon du projet d'écoquartier dû en particulier à la pollution des sols du site (voir dernier alinéa de la page 3 de la notice explicative de la présente enquête publique).</p>	<p>1) Pollution des sols</p> <p>Le bureau d'étude, mandaté pour effectuer les études sur la pollution résiduelle des sols et la compatibilité du projet avec cette pollution résiduelle, travaille selon les normes en vigueur. Les différentes étapes liées à l'analyse de la pollution des sols et les travaux de dépollution effectués préalablement à la vente des terrains à l'EPFL ont été suivies par les services de l'état. Ils ont abouti à un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 prévoyant un usage de type industriel du site, mais n'excluant pas de modifications ultérieures de cet usage. C'est en ce sens, et toujours sous le contrôle des services de l'Etat, que l'EPFL, la communauté de communes de Lacq Orthez et le CHP ont fait réaliser de 2018 à 2020 des études complémentaires pour attester de la compatibilité des nouveaux usages projetés avec la pollution des sols.</p> <p>Pour rappel le permis d'aménager, comme les futurs permis de construire déposés sur le secteur, comporteront la pièce PA16-2, à savoir « l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ». Cette attestation prend systématiquement en compte les spécificités de chaque projet.</p> <p>Le CHP est soumis à cette obligation de produire une attestation de compatibilité entre l'usage futur du site et le niveau de pollution des sols conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
3	<p>(suite) Association Pays d'Orthez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>1/ Pollution des sols (suite) Compte tenu des informations données, il est possible de se poser des questions sur le niveau d'informations exigé par l'établissement public lors de l'achat des terrains sur le niveau réel de la pollution des sols. Insuffisance que les Ortheziens paient aujourd'hui avec une zone qui restera polluée, même recouverte ! Nous alertons sur un risque supplémentaire : celui de l'oubli. Et nous demandons que toutes les analyses de sols et décisions soient intégrées dans le PLU, au même titre que les plans de prévention aux risques d'inondation...</p> <p>2/ Rivière artificielle L'état n'ayant pas donné sa position concernant le passage des poissons migrateurs au niveau du barrage du Pesqué, il est nécessaire de préserver toutes les hypothèses.</p> <p>Plusieurs d'entre elles évoquent la création d'une rivière artificielle en rive gauche (lettre aux ortheziens et sainte-suzannais de la liste Unis construisons l'avenir menée par Hemmanuel Hannon).</p> <p>Or l'emplacement de la rivière artificielle en rive gauche a de forte probabilité d'impacter sur l'emprise de la zone modifiée du PLU. Il est donc indispensable d'introduire dans le zonage une réservation pour la rivière ou de créer une zone spécifique.</p> <p>Cette réservation est d'autant plus importante que l'une des conclusions des études de pollution est l'interdiction d'accéder aux berges en rive gauche. Afin de pouvoir dépolluer et/ou aménager les conditions pour rendre faisable le projet de rivière artificielle, il est donc nécessaire de préserver de toutes constructions la partie proche des berges. La zone proposée est la zone A en bleue sur le plan ci-dessous. (Cf plan cité dans l'observation littérale dans le registre d'enquête).</p>	<p>Un résumé de l'ensemble des éléments liés à la pollution des sols sera versé dans les annexes du PLU à titre d'information.</p> <p>2) Rivière artificielle</p> <p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la reconstruction du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
3	<p>(Suite) Association Pays d'Othez en Transition Courrier déposé lors de la permanence du 14 octobre par M. Patrick Fournier</p> <p>3/ Zone 2AUp non modifiée</p> <p>La zone B en vert sur le plan ci-dessus, est la seule parcelle qui garde le statut de zone 2AUp. Nous ne comprenons pas la raison de ce statut quo.</p> <p>La conférence de presse que nous avons sollicité sur le site avec la Sepanso a permis de clarifier la situation. En effet, les journalistes ont également consulté le maire sur notre position (article du Sud Ouest du 13 octobre 2020). La réponse est claire : cet espace est réservé pour SUO énergie afin de construire une nouvelle usine hydroélectrique en rive gauche ce qui conditionne également la construction de la rivière de contournement.</p> <p>Ce sujet n'est pas l'objet de la présente enquête. Souignons toutefois que SUO n'est plus concessionnaire depuis de nombreuses années et exploite le site parce qu'il y a un vide juridique. La solution évoquée par le maire n'est qu'une hypothèse qui visiblement ne satisfait pas l'Etat. Dans ce contexte, il est d'autant plus important de préserver l'avenir et de réserver l'espace évoqué dans notre deuxième alinéa.</p> <p>4/ Zone C en jaune sur le plan</p> <p>Nous soutenons la position de la MRaE pour cette parcelle et prenons note de l'engagement de modification en zone Naturelle de cette parcelle.</p> <p>(Cf plan cité dans l'observation littérale dans le registre d'enquête). Est annexé à cette observation un avis concernant la concertation de la révision du PLU de l'ancienne papeterie des Gaves.</p>	<p>L'EURL Centrale du Pesqué est propriétaire des parcelles restant en secteur 2AUP. L'évolution de la réglementation sur ce secteur sera étudiée dans le cadre du projet global de restructuration du barrage en lien avec la rive droite.</p> <p>De plus, le dossier qui a été soumis à enquête publique concerne une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de requalification du site de la Papeterie des Gaves et la mise en compatibilité du PLU. Le périmètre est donc limité au projet qui concerne les parcelles acquises par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées pour le compte de la communauté de communes.</p>	
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO</p> <p>Mail du 14 octobre par M. Domenech</p> <p>Après examen du dossier mis à l'Enquête publique, notre association la SEPANSO-64 a le regret de vous écrire qu'elle s'oppose à ce que ce projet municipal soit reconnu comme étant d'utilité publique et cela pour trois types de raisons:</p> <p>1°) Enjeu Gave de Pau: le barrage du Pesqué est un vrai point noir pour les migrants. Or, l'aménagement du site de l'ex papeterie est l'occasion d'établir là une rivière de contournement que la SEPANSO (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest), les kayakistes et les pêcheurs demandent depuis 20 ans. Le dossier fait l'impasse sur ce problème majeur qui fait partie de la zone étudiée.</p>		

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ... L'enjeu Gave de Pau: «Le site de l'ex papeterie SAPSO-SAICA appartient à l'Etablissement Foncier Public ainsi que la rive droite et la passerelle. La carte page 3 de la Notice explicative de l'Enquête publique précise que la «Zone d'étude» englobe bien les chutes du Pesqué. Il en va de même de toutes les cartes de «l'aire d'étude de cette modification du PLU» qui englobent chacune les chutes du Pesqué, la digue, la microcentrale de la SUO : cf. p63, p65, p98, entre autres de l'Evaluation Environnementale. La cartographie, la légende sont très claires mais ensuite, les certaines de pages de l'Enquête ne parlent jamais du problème numéro 1 de cet axe migrants: les chutes du Pesqué, 4m de haut, qui sont un point noir du Gave de Pau, hors normes. *L'Enquête reconnaît que la MRAE (mission régional d'autorité environnementale) le 29 août 2018 dispense Orthez d'évaluation environnementale de ces terrains bien que «situés entièrement dans le site Natura-2000 Gave de Pau FR7200781» avec un enjeu saumon «très fort» Mais une évaluation au titre de la Réglementation Loi sur l'eau est faite, sans s'intéresser au franchissement de la chute! Il y a 2 échelles à poissions qui fonctionnent très mal: des saumons s'échouent, meurent sur les murs: film disponible juillet 20. ainsi on s'apprête à bâtir sur des terrains classés Natura 2000 sans étude d'incidence véritable, en considérant ce classement comme négligeable au motif que les terrains sont pour partie anthropisés, artificialisés: remblais de gravats concassés. Mais les rédacteurs auraient du se demander pourquoi ils ont été classés à l'époque où la papeterie était debout et tournait H 24. Ce qui compte c'est cet espace précieux en bordure du grand axe Migrants: c'est cela qui peut être préservé pour l'avenir. L'avenir nous y sommes: il faut trouver une solution pour montaison-dévalaison des saumons, espèce emblématique enjeu officiel «très fort» rappelle le bureau d'étude ETEN (consultant en ingénierie environnementale) qui ne prévoit strictement rien d'une situation qu'il se refuse d'étudier. *Bien sûr, on peut rétorquer que c'est le propriétaire de la digue, située en aval qui conduit l'eau à la centrale rive droite qui est responsable du blocage et échouage des saumons. Là, ça devient complexe car la concession datant de 1924 est caduque depuis le 31-12-2000 et, depuis, elle est prorogée chaque année par l'Administration. Avec un lourd contentieux entre la SUO ENERGIE et l'Etat qui doit reprendre la propriété de son Domaine Public Fluvial ! Pour sa part, la SEPANSO a alerté la DDTM et son service police de l'eau, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, La CCLO (communauté de commune de Lacq Orthez), Le Syndicat du Gave de Pau. Depuis plus de vingt ans la SEPANSO réclame la création d'un S.A.G.E Gave de Pau. Nous en sommes toujours aux études préliminaires, faute d'un porteur institutionnel.</p>	<p>La commune (comme la communauté de communes de Lacq Orthez) n'a pas de compétence en gestion et aménagement des cours d'eau, celle-ci ayant été déléguée au syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la GEMAPI.</p> <p>Si la rivière artificielle devait être réalisée en rive gauche, le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet aucune construction sur les bords du gave qui viendrait en compromettre la réalisation. En effet, l'OAP prévoit la préservation d'une bande d'une largeur minimale de dix mètres le long des berges pour la création ou la reconstitution d'un corridor écologique.</p> <p>Par ailleurs, ce projet de rivière artificielle est conditionné à un projet non compris dans le périmètre impacté par la procédure d'évolution du PLU en cours. Il se situe côté rive droite (site de la minoterie), et prévoit notamment la reconstruction du barrage. C'est dans le cadre de ce projet que sera étudiée et sera demandée l'amélioration de la continuité écologique par la création de la rivière de contournement.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ...</p> <p>La puissance publique a su dépenser 75 millions d'euros en 7 ans pour les passes à poissons du bassin de l'Adour -essentiellement au profit des centrales hydroélectriques privées -mais n'a même pas étudié ni avancé un dossier en souffrance qui est le point noir absolu du Gave de Pau: le Pesqué: Domaine Public de l'Etat.</p> <p>•Le très officiel DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE Gave de Pau Natura-2000, édité en janvier 2017 nous apprend plusieurs choses: La passe à ralentisseurs du Pesqué est notée «peu efficace pour toutes lesespèces» p.53. Le document montre que l'essentiel des efforts pour les migrateurs a été réalisé sur le Gave d'Oloron et sur le Saison alors que le potentiel du Gave de Pau est bien supérieur, fait très connu. La synthèse du document conclut à la «très forte responsabilité de l'Aquitaine pour la conservation des espèces saumon, grande alose, lamproie marine». Orthez est à seulement 76 km de l'Océan et c'est le blocage. •Cependant l'essentiel du site à aménager présenté à l'Enquête est bien Natura 2000. Et, ce qui justifie Natura-2000 c'est certes la protection de la ripisylve mais aussi et surtout les saumons, la présence de cet Axe grand migrateur qui s'inscrit dans un double Site d'Intérêt Communautaire: Natura-2000 et ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Une partie de cela est certes mentionnée dans les écrits du bureau d'étude ETEN qui n'en tire aucunement les conséquences. Or, il est de notoriété publique que trois associations réclament à cor et à cris une rivière de contournement dite encore rivière artificielle qui, avec 8m3 par seconde laisse passer aussi bien les kayaks que les saumons.</p> <p>•Les études AFB (Agence française pour la biodiversité) sur la rivière artificielle de Biron , à 2km en amont du Pesqué, ont montré suite à des radiopistages que 100 % des saumons passent avec zéro attente. Par contre, avec les échelles à poisson, même de meilleure conception, on constate que 20 % des poissons ne réussissent pas à trouver l'échelle et restent définitivement bloqués en aval et que , ceux qui trouvent l'échelle mettent en moyenne 48H pour la découvrir: lire le livre «Les Passes à poissons» signé Michel Larinier et EDF. Or pour ce site emblématique du Pesqué les expertises ont été faites: oui une rivière de contournement est faisable et souhaitable.</p>		

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite) 1°) ...</p> <p>La municipalité affirme vouloir «la valorisation des bords du Gave de Pau et également en lien avec les activités de plein-air et de tourisme vert». A de multiples rendez-vous, le Maire d'Orthez a assuré la SEPANSO de sa volonté de créer une rivière de contournement. Nous avons réclamé une étude pour déterminer l'assise foncière nécessaire, en vain. Aujourd'hui nous sommes devant une décision qui apparaît comme du coup par coup, comme le contraire d'une vision urbanistique, comme un obstacle délibéré.</p> <p>*Rappelons que dès le 21-12-2004 une Délibération municipale s'était prononcée en faveur d'une «rivière artificielle». Nous craignons avec ce projet de PLU un obstacle irréversible à une solution technique de bon sens qui réconcilierait économie et environnement.</p>		

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite)</p> <p>2°) L'actuel projet municipal consiste à construire un hôpital psychiatrique de jour sur des terrains en partie seulement dépollués, avec une étude de dernière minute annonçant un «risque résiduel» devenu «admissible» sic! Avec aussi des bâtiments abritant des activités tertiaires et non plus industrielles comme souscrit par la Ville elle même le 29-10-2016 et réaffirmé par le BRGM (bureaude recherche géologique et minière): fiche BASOL(base de données sur les sites pollués): en 2018 encore.</p> <p>L'enjeu hôpital de jour sur sol encore pollué: L'Arrêté Préfectoral de 2014: art-10 est formel: le site est réservé à un seul usage: industriel.</p> <p>*Fiche BASOL (base de données sur les sites pollués) de 29 octobre 2016: «La Mairie n'ayant pas remis en question dans les trois mois l'information fournie par le BRGM c'est l'usage industriel du site qui est retenuR512-39-2 Code Env.»</p> <p>*31 août 2020 rapport ANTEA Group 106 276 A: le risque «résiduel» permet un hôpital de jour: ce rapport ANTEA conclut «à des niveaux de risque sanitaires inférieurs aux seuils de référence». C'est donc in extremis, à la veille de l'Enquête publique que la mairie d'Orthez annonce une étude qui dément toutes les précédentes et moyennant certaines précautions rendrait les lieux habitables: futures constructions bien ventilées, pas d'arbres fruitiers, une couche de terres propres, pas d'aire de jeu ni de pique-nique, etc. Le rapport cite des références juridiques qui valideraient ce retournement</p> <p>.•Pour notre part, nous invoquons: le principe de précaution inscrit désormais dans la constitution, une contre-expertise scientifique. Il n'est pas normal non plus d'imposer ces risques aux salariés d'établissements de services.</p>	<p>L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2014 prévoit un usage de type industriel du site, mais n'exclut pas de modifications ultérieures de cet usage. C'est en ce sens, et toujours sous le contrôle des services de l'Etat, que l'EPFL, la communauté de communes de Lacq Orthez et le CHP ont fait réaliser de 2018 à 2020 des études complémentaires pour attester de la compatibilité des nouveaux usages projetés avec la pollution des sols.</p> <p>Pour rappel le permis d'aménager, comme les futurs permis de construire déposés sur le secteur, comporteront la pièce PA16-2, à savoir « l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ». Cette attestation prend systématiquement en compte les spécificités de chaque projet.</p> <p>Le CHP est soumis à cette obligation de produire une attestation de compatibilité entre l'usage futur du site et le niveau de pollution des sols conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.</p>	

N°	Contenu	Réponse du porteur de projet	Analyse/commentaire du commissaire enquêteur
4 (5 et 6 ?)	<p>Association SEPANSO Mail du 14 octobre par M. Domenech (suite)</p> <p>3°) La Qualité d'éco-quartier qui était prévue dans l'ancien PLU pour ce site est désormais abandonnée. Nous voyons là une régression des exigences urbanistiques et environnementales de la municipalité. De la même manière un Espace Boisé Classé est supprimé.</p> <p>...</p> <p>La notion d'éco-quartier est abandonnée avec cette modification du PLU: Cet objectif 5 du PADD (projet aménagement développement durable) prévoyait un Eco-quartier avec une production de logements diversifiés. On ne sait pas quel sera le degré d'exigence environnemental et architectural pour le bâti que pour notre part nous souhaitons de nature industrielle conformément à l'Arrêté Préfectoral de 2014 et aux écrits du BRGM, Etablissement public de référence et à sa fiche BASOL de 2018. Nous déplorons qu'un EBC (Espace Boisé Classé) soit supprimé comme souligné par la MRAE (mission régional d'autorité environnementale).</p> <p>4°) Pertinence et validité des études : Lorsque le bureau d'étude «Biotope» fournit en CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du 30-07-2019 un document affirmant «le terrain n'impacte pas le site Natura-2000 Gave de Pau» Il joue sur les mots, si on tient à rester poli, il participe à une fausse compréhension du dossier. Lorsque le septième rapport ANTEA (société ingénierie et conseil environnement) affirme contrairement à l'Arrêté préfectoral et aux six rapports précédents que le sol est constructible, cela pose question.</p> <p>Les élus et administratifs qui se cachent derrière ce type de rapport, pour le moins complaisant, se rendent-ils compte qu'ils sapent le pacte républicain, qu'ils démolissent eux-mêmes chaque fois un peu plus la légitimité. La SEPANSO est très attachée aux règles élémentaires de la légalité. En conclusion, et pour ces trois types de raisons qui relèvent de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé publique, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la notion d'utilité publique pour cette modification du PLU d'Orthez qui, au-delà d'un discours facile de verdissement, évite les problèmes majeurs et relève d'une tactique du coup par coup, le contraire de ce que doit être un urbanisme véritable et sincère.</p>	<p>Aucun Espace Boisé Classé n'a été supprimé. En revanche la zone située à l'Est du secteur derrière Baobab qui est classée à urbaniser et qui était maintenue constructible dans le projet de zonage initial sera reversée en zone naturelle stricte</p> <p>La notion d'éco quartier correspond à un label national visant à encourager la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires et plus particulièrement ceux qui ont des programmes significatifs de développement de l'habitat. L'obtention de ce label nécessite le respect d'un processus complexe reposant sur 20 engagements relatifs à la gouvernance, au cadre de vie et aux usages, au développement territorial, à l'environnement et au climat de la conception à la vie du quartier une fois livré.</p> <p>En l'occurrence, et bien que ne prétendant pas au label, le projet imaginé sur le site de la Papeterie des Gaves s'inscrit pleinement dans la volonté de créer un site « durable » répondant à plusieurs des critères déclinés en démarche « éco quartier ».</p>	

A Orthez, le 21/10/2020

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON